

CONSEIL MUNICIPAL 14 DECEMBRE 2021

PROCES-VERBAL

Etaient présents les membres du conseil municipal :

Monsieur le Maire KIEFFER

Mmes. et MM. les
Adjointes : SPELETZ-HEIM, SCHMITT A., CHRISTEN, EITEL,
MICHAU, OLIGER, ANTOINE

Mmes et MM.les
Conseillers : HELMER, HUVER, CHABOUNIA, GODART, SCHMITT
C., BERNHARDT, VOGT, LEICHTNAM, DELPLANCKE,
NOMINE

Absents excusés : SCHNELL, GROSS, TARHAN, BOUHADJERA, AKSU,
HUCHARD, PIERROT, SCHMITT P., SCHWARTZ,
GAENG, MARTIAL

Absent :

Procurations : Mme SCHNELL à M. KIEFFER
Mme GROSS à M. KIEFFER
Mme SCHWARTZ à Mme SPELETZ-HEIM
Mme TARHAN à M. HUVER
M. BOUHADJERA à Mme CHABOUNIA
M. PIERROT à M. EITEL
M. GAENG à M. HELMER
Mme HUCHARD à M. SCHMITT A.
M. AKSU à Mme SPELETZ-HEIM
Mme SCHMITT P. à M. ANTOINE
M. MARTIAL à Mme SCHMITT C.

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux.

A l'ouverture de la séance, 18 conseillers étant présents et 11 ayant donné procuration, Monsieur le Maire constate le quorum.

Monsieur le Maire informe l'assemblée du retrait du point suivant :

Conventions

Point n°23. Convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public au profit de l'association « Les Amis du Fort Saint-Sébastien » ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la modification des points suivants :

Marchés publics

Point n°15. Marché pour la fourniture de Fioul Ordinaire Domestique (FOD) sur le territoire de la commune de BITCHE

Une note explicative de synthèse valant projet de délibération est remise aux conseillers municipaux

Point n°16. Autorisation à signer les avenants au marché d'exploitation des installations thermiques et aérauliques des bâtiments communaux

Une note explicative de synthèse valant projet de délibération ainsi que des pièces annexes sont remises aux conseillers municipaux

Point n°21. Convention de partenariat 2021 avec l'office de tourisme intercommunal du Pays de Bitche

La convention est remise aux conseiller municipaux.

Affaires Municipales

Point n°1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2541-6 du CGCT, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de désigner Madame Lisiane SPELETZ-HEIM secrétaire de séance.

Point n°2. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 novembre 2021

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le procès-verbal de la séance du 10 novembre 2021

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance du 10 novembre 2021.

Point n°3. Communication des décisions du Maire - Article L 2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux des décisions prises en vertu des délégations consenties par délibérations du 30 juillet 2020 au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises en vertu de ces délégations,

Lorsque le conseil municipal décide de mettre un terme à tout ou partie de la délégation, il peut réformer les décisions prises par le maire sur le fondement de celle-ci.

Il propose au Conseil Municipal de prendre acte des décisions suivantes :

ANNEE 2021

Le registre des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales est consultable au Secrétariat Général et en séance. Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à prendre acte des décisions présentées.

Numéro d'enregistrement	Objet de la décision	Date de la décision
Ville/CB N°48/2021	La Société des membres de la Légion d'honneur (SMLH) fondée en 1921 par le grand chancelier, le général DUBAIL, est placée sous le haut patronage du président de la République, grand maître de l'ordre de la Légion d'honneur et du grand chancelier. L'association a été reconnue d'utilité publique par décret du 27 mars 1922 et appuie son action sur un maillage territorial national puissant dans la droite ligne de ses missions statutaires et fidèle à son histoire. Décision autorisant le renouvellement de l'adhésion à la Société des membres de la Légion d'honneur. Montant de la cotisation de base : 30€.	26/10/2021
Aff. Générales/SL N°49/2021	Décision autorisant la location d'un bureau de permanence en Mairie de Bitche à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Alsace Moselle afin d'y organiser une permanence pour accueillir les usagers de la CARSAT les 1 ^{er} et 3 ^{èmes} vendredis du mois (matinée). La location a été consentie à titre gratuit. Une convention de mise à disposition des locaux sera signée avec cet organisme.	08/11/2021
Ville/CB N° 50/2021	Décision autorisant l'adhésion à l'Amicale des Maires de l'arrondissement de Sarreguemines. L'association créée en 2001 a pour mission de créer et de maintenir des liens entre les élus de l'arrondissement de Sarreguemines. Elle a notamment pour objet de défendre les intérêts et droits des collectivités locales. La cotisation 2021 pour la commune de Bitche s'élève à 5025 habitants X 0.30 € soit 1.507,50 €.	03/11/2021
Ville/CB N°51/2021	Décision autorisant la souscription de l'avenant au contrat Prévoyance Collectivités Territoriales auprès de Gras Savoyes concernant le capital décès servi aux ayants droits des agents publics en ce qui concerne l'augmentation du taux porté à 4.40 % de la base de l'assurance pour l'ensemble des adhérents pour la période du 01/09/2021 au 31/12/2021.	17/11/2021

SG/MM/2021 N°52/PK	La Ville de Bitche a confié à Moselle Agence Technique (MATEC) 17, Quai Paul Wiltzer à Metz le projet de passation des marchés d'entretien des espaces verts. Le coût forfaitaire de cette prestation ponctuelle est fixé à 750 € HT. Décision autorisant la souscription auprès de cette agence d'une convention portant sur l'opération d'assistance d'ordre technique et administrative pour la passation des marchés d'entretien des espaces verts.	23/11/2021
Ville/CB N° 53/2021	Souscription d'un contrat auprès de la société FONDASOL METZ sise 14 Rue Charles Picard ZI Jonquières 57365 ENERY pour une étude géotechnique G1 PGC en prévision de la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire rue Jean-Jacques Kieffer à Bitche. Le montant de l'étude est de 3.845 € HT. L'étude comprend la déclaration d'intention de commencement des travaux, le matériel et personnel de chantier, la mise en station sur point de sondage destructif pour essais pressiométriques, fourniture et pose d'un équipement piézométrique et d'une tête de protection et l'établissement du rapport d'étude pour la mission géotechnique G1 PGC	06/12/2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de prendre acte des décisions présentées.

Affaires financières

Point n°4. Budget Annexe du golf - Décision budgétaire modificative n°1

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les propositions de modifications du budget primitif 2021. Des ajustements au niveau de la section de fonctionnement s'avèrent nécessaires.

Il demande à Monsieur Alain SCHMITT, adjoint au Maire, de bien vouloir rapporter ce point. Ce dernier précise que le projet de modification correspond au transfert d'un agent du golf vers les services de la mairie.

La décision modificative s'établit comme suit :

DECISION MODIFICATIVE N°1

Section de Fonctionnement

Chap.	Cpte	Dénomination	PM Budget Primitif+DM par chapitre	DM Dépenses	DM Recettes	Budget Total par compte par chapitre
012	6411	Salaires Appoint.	512 400.00	+8 800.00		521 200.00
012	6451	Cotisations URSSAF	177 390.00	+5 700.00		183 090.00
013	64198	Remboursements sur rémunérations	20 000.00		14 500.00	34 500.00
		Total		14 500.00	14 500.00	

La décision modificative proposée est équilibrée sur la totalité.

La Commission des Finances réunie le 13 décembre 2021, a émis, à l'unanimité, un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver les décisions modificatives ci-dessus.

Point n°5. Budget principal : Décision budgétaire modificative n° 4

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les propositions de modifications du budget primitif 2021. Des ajustements au niveau de la section d'investissement s'avèrent nécessaires.

Il demande à Monsieur Alain SCHMITT, adjoint au Maire, de bien vouloir rapporter ce point. Monsieur SCHMITT fait lecture du projet de modification budgétaire élaboré en raison de la mise en place du Sentier des lanternes, d'un ajout de 6.000 euros concernant les aides aux associations ; il conclut en précisant qu'il s'agit du premier prélèvement de l'exercice sur le compte « dépenses imprévues ».

La décision modificative s'établit comme suit :

DECISION MODIFICATIVE N°4

Section d'Investissement

Chap.	Cpte	Fonct.	Dénomination	PM Budget Primitif+DM N°1/2/3 par fonction par chapitre	PM Budget Primitif+DM N°1/2/3 total compte par chapitre	DM Dépenses	DM Recettes	Budget Total par fonction par chapitre	Budget Total par compte par chapitre
450	2181	33	Instal. Génér.agenc	0.00	39 650.00	4 000.00		4 000.00	43 650.00
020	020	01	Dépenses Imprévues	14 128.33	14 128.33	-4 000.00		10 128.33	10 128.33
			Total			0.00	0.00		

Section de Fonctionnement

Chap.	Cpte	Fonct.	Dénomination	PM Budget Primitif+DM N°1/2 par fonction par chapitre	PM Budget Primitif+DM N°1/2 total compte par chapitre	DM Dépenses	DM Recettes	Budget Total par fonction par chapitre	Budget Total par compte par chapitre
022	022	01	Dépenses imprévues	146 250.00	146 250.00	-6 350.00		139 900.00	139 900.00
65	6574	025	Subventions de fonctionnement	27 465.00	30 000.00	6 000.00		33 465.00	36 000.00
66	66111	020	Intérêts réglés à échéance	269 752.00	269 752.00	350.00		270 102.00	270 102.00
			Total			0.00	0.00		

La Commission des Finances réunie le 13 décembre 2021, a émis, à l'unanimité, un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver les décisions modificatives ci-dessus.

Point n° 6. Subvention budget annexe du VVF

Monsieur le Maire rappelle que l'annuité totale pour le remboursement du prêt contracté pour les travaux réalisés au VVF est de 56.298,60 €. Le VVF prend annuellement en charge 47.300 €.

Au vu notamment de ce qui précède, Monsieur le Maire propose le versement au titre de l'exercice 2021 d'une subvention dont les crédits sont prévus au budget principal de la Ville de l'année 2021, pour 8.976,56 € pour équilibrer le budget annexe VVF.

Monsieur le Maire précise que la dernière annuité sera payable le 25 juin 2028 et la dernière participation de VVF sera versée en 2033.

La Commission des Finances, réunie le 13 décembre 2021, a émis, à l'unanimité, un avis favorable.

Monsieur Alain SCHMITT, adjoint au Maire, rapporte en partie le point à la demande du Maire et indique qu'il s'agira en 2033 de la dernière participation du VVF.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité le versement au titre de l'exercice 2021 d'une subvention dont les crédits sont prévus au budget principal de la Ville de l'année 2021, pour 8.976,56 € pour équilibrer le budget annexe VVF.

Point n° 7. Subvention budget annexe de la citadelle

Le budget annexe de la Citadelle prévoit la prise en charge de dépenses d'investissements pour le Jardin pour la Paix.

En contrepartie, une subvention du budget principal de la Ville est attendue.

Monsieur le Maire demande à Monsieur Alain SCHMITT, adjoint au Maire, de bien vouloir rapporter ce point.

Monsieur SCHMITT propose à l'Assemblée le versement d'une subvention de 2 820.00€, correspondant aux dépenses prises en charge par le budget annexe de la Citadelle.

La Commission des Finances, réunie le 13 décembre 2021, a émis, à l'unanimité, un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité le versement d'une subvention de 2 820.00€, correspondant aux dépenses prises en charge par le budget annexe de la Citadelle.

Point n°8. Subventions 2021 aux associations

Monsieur le Maire rappelle l'attachement de la Municipalité à soutenir le milieu associatif.

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée les propositions basées sur les critères du règlement d'attribution des subventions communales aux associations (joint en annexe n°1) élaboré et proposé par le groupe de travail du Comité Consultatif de la Vie Associative en charge de ce sujet, ainsi que sur les dossiers déposés par les associations adhérentes au Comité Consultatif de la Vie Associative.

Monsieur le Maire demande à Monsieur Alain SCHMITT, adjoint au Maire, de bien vouloir rapporter ce point. L'élu précise que le travail réalisé s'inspire d'autres communes, notamment Sarreguemines, et souligne la bonne gestion associative qui apparaît dans l'ensemble.

De manière générale, la principale difficulté des associations réside dans une baisse moyenne du nombre de membres de 2020 à 2021 pour un taux de 18%. Les retours des associations se sont concentrés essentiellement sur la notion de décrochage du public jeune au cours des différents confinements.

Monsieur SCHMITT détaille le fonctionnement des différents volets de subventions, souligne l'attachement de la municipalité à ses associations et remercie le Comité pour la qualité de ses travaux.

Monsieur Francis VOGT, conseiller municipal, pose la question de savoir si le FC BICTHE a déposé un dossier de demande de subvention.

Monsieur Alain SCHMITT indique que le dossier à compléter a bien été envoyé à l'association mais que cette dernière n'a formulé aucune sollicitation.

Volet A : subventions de soutien ou d'aide au démarrage :

Association des DONNEURS DE SANG : 250€

Association HYPE TRIKES (créée le 06/01/2021) : 500€

Volet B : subventions de fonctionnement de base :

L'enveloppe totale proposée est de 15.000€ réparties entre les associations éligibles en fonction du nombre de membres ou licenciés (moyenne de 2020 et 2021) pour 50%, et du montant des charges de fonctionnement (moyenne de 2020 et 2021) pour 50%.

ASSOCIATION	MEMBRES 2020	MEMBRES 2021	DEPENSES 2019-2020	DEPENSES 2020-2021
BASKET CLUB	117	94	47 631	13 745
CADRE	34	31	1 447	1 105
ECOLE DE DANSE	134	94	33 988	29 046
ECOLE DE MUSIQUE	98	114	71 727	80 325
ESCRIME ET TIR	147	117	53 459	28 493
GYM VOLONTAIRE	184	127	29 413	21 639
HARMONIE	42	41	8 498	1 551
TOTAL	756	618	246 163	175 904

ASSOCIATION	BASE MEMBRES	BASE DEPENSES	SUBV 2021 sur critère membres	SUBV 2021 sur critère dépenses	TOTAL 2021
BASKET CLUB	105,5	30 688	1 152	1 091	2 243
CADRE	32,5	1 276	355	45	400
ECOLE DE DANSE	114	31 517	1 244	1 120	2 364
ECOLE DE MUSIQUE	106	76 026	1 157	2 702	3 859
ESCRIME ET TIR	132	40 976	1 441	1 456	2 897
GYM VOLONTAIRE	155,5	25 526	1 698	907	2 605
HARMONIE	41,5	5 025	453	179	632
TOTAL	687	211 034	7 500	7 500	15 000

Volet C : subventions d'équilibre financier :

Elles sont destinées aux associations présentant conjonctuellement un résultat d'exercice déficitaire, et modulées en fonction de l'importance des fonds propres par rapport aux produits annuels.

2020-2021					SUBVENTION D'EQUILIBRE FINANCIER	
ASSOCIATION	RESULTAT (hors provisions et amorts)	FONDS PROPRES (FP) bruts	PRODUITS (P)	% FP/P	FP/P < 35%	FP/P >35%
BASKET CLUB	1 232	36 287	14 976	242%		
CADRE	-158	11 642	947	1229%		
DONNEURS DE SANG	1 719	8 499	7 774	109%		
ECOLE DE DANSE	-3 026	6 309	26 020	24%	1 399	
ECOLE DE MUSIQUE	16 403	40 049	96 728	41%		
ESCRIME ET TIR	30 585	135 211	63 578	213%		
GYM VOLONTAIRE	-6 467	27 469	15 172	181%		1 617
HARMONIE PB	2 442	15 178	5 353	284%		
TOTAL	42 730	280 644	230 548	122%	3 016	

Volet D : subventions de projets :

Elles peuvent être motivées par un projet d'événement, animation ou manifestation, par un projet de formation ou d'investissement.

La subvention communale ne pourra excéder 50% du budget total du projet.
50% de la subvention est versée en 2021, 50% au plus tard fin septembre 2022 sur présentation des justificatifs de réalisation.

Les projets sont présentés en annexe n°2. Le montant de l'enveloppe 2021 est de 7.700€.

Monsieur Alain SCHMITT, adjoint au Maire, quitte la salle des séances et ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver les propositions basées sur les critères du règlement d'attribution des subventions communales aux associations (joint en annexe n°1) élaboré et proposé par le groupe de travail du Comité Consultatif de la Vie Associative en charge de ce sujet, ainsi que sur les dossiers déposés par les associations adhérentes au Comité Consultatif de la Vie Associative.

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

Article 1 : Champ d'application

La commune de Bitche s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Bitche.

Il définit les conditions générales et les critères d'attribution des subventions communales sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive du conseil municipal.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la commune : signature du présent règlement, délais, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. La subvention est facultative, précaire, conditionnelle et non reconductible.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1908 (droit local) ou 1901,
- Être en conformité avec les lois de la République, présenter un mode de fonctionnement démocratique, ne pas limiter son action à la défense du seul intérêt collectif de ses membres,
- Avoir son siège social et/ou son activité principale sur la Ville de Bitche, et avoir un impact réel pour la Ville de Bitche,
- Être signataire de la Charte de partenariat et adhérente au Comité Consultatif de la Vie Associative de la Ville de Bitche,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 3 : Obligations comptables et administratives pour l'association

L'association sollicitant une subvention ou ayant reçu une subvention accepte d'être soumise au contrôle de ses comptes par des délégués de la collectivité.

Le contrôle a pour but de s'assurer de la sincérité des comptes et du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Les documents comptables (compte de résultat et bilan) seront à fournir sur le document unique appliquant le plan comptable associatif et fourni par la commune de Bitche.

Toute association destinataire d'une subvention au titre de l'exercice N s'oblige à présenter ses comptes au titre de l'exercice N+1, même si elle ne sollicite plus de subvention pour celui-ci.

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Ce reversement est interdit en tout ou en partie, sauf si l'association y a été autorisée par convention avec la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine.

Article 5 : Critères et niveaux d'attribution

Les critères sont proposés au Conseil Municipal par le Groupe de Travail dédié du Comité Consultatif de la Vie Associative. Ils peuvent être ajustés annuellement au vu des évolutions du tissu associatif communal. Ces critères reposent sur des données tangibles, quantifiables et vérifiables

Il sera pris en considération 4 niveaux de subventionnement dotés d'enveloppes budgétaires spécifiques et modulables annuellement en fonction des demandes :

A. Subvention de soutien ou d'aide au démarrage :

- Réservées aux associations exerçant leur activité dans d'autres domaines que culturel, artistique, sportif ou de loisir.
- Ainsi qu'aux associations nouvellement créées depuis moins de 12 mois, et dont le montant annuel des produits du 1^{er} exercice est inférieur à 10.000€.

B. Subventions de fonctionnement de base :

- Elles sont destinées à participer au financement de l'activité globale de l'association,
- Elles sont déterminées et réparties entre les associations éligibles en fonction de 2 critères :

le nombre de membres ou licenciés (dont le nombre de bitchois) s'étant acquittés de leur cotisation (pour 50%) - les charges de fonctionnement, hors dotations aux amortissements et provisions, hors investissements, hors reversements de produits à des tiers (caisses de transition), et déduction faite des subventions de la Ville versées au titre de la prise en compte de certaines dépenses (pour 50%).

C. Subventions d'équilibre financier :

- Elles sont destinées, le cas échéant, aux associations présentant conjonctuellement un résultat d'exercice déficitaire, et modulées en fonction de l'importance des fonds propres (trésorerie disponible + créances - dettes certaines) de chaque association.
- Elles ne seront pas versées (sauf circonstances exceptionnelles) si l'association dispose de fonds propres d'un montant égal à 3 fois ses produits annuels.
- Elles ne pourront pas être reconduites, pour la même association, sur plusieurs exercices (sauf circonstances exceptionnelles à justifier).

D. Subventions de projets :

- Elles pourront être motivées par :
 - * un projet d'événement, d'animation ou de manifestation ayant un impact notoire pour la commune ;
 - * un projet spécifique de formation des bénévoles ou salariés de l'association ;
 - * un projet d'équipement ou d'investissement.
- Chaque association pourra présenter plusieurs projets.
- La demande devra être appuyée par un descriptif du projet et un budget prévisionnel.
- L'association mentionne dans sa demande les autres collectivités et organismes sollicités au titre du projet, ainsi que les montants respectifs sollicités.
- La subvention communale ne pourra excéder 50% du budget global du projet.
- Une part minimale d'autofinancement devra être assumée par l'association.
- Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel du projet. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel du projet, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées. Le projet pour lequel une subvention est attribuée doit être réalisé sur la saison scolaire en cours. A l'expiration de celle-ci, et sans justificatifs de réalisation, une procédure de restitution sera engagée par la commune pour les sommes déjà versées.

Article 6 : Présentation des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la Ville de Bitche, disponible en mairie ou sur le site de la commune.

Ce formulaire, accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), devra être déposé au plus tard à la date indiquée, afin d'être pris en compte.

Tout dossier non complet ou déposé après la date, ne sera pas traité.

Article 7 : Description du déroulement prévisionnel de la procédure de subvention

OCTOBRE : mise à disposition des dossiers de demande de subvention

NOVEMBRE (3 semaines au plus tard après la mise à disposition) : retour des dossiers complétés (impératif). Pendant ce délai de 3 semaines les élus membres du Comité Consultatif se tiennent à la disposition des associations pour les aider et conseiller sur leurs dossiers.

FIN NOVEMBRE (2 semaines après le retour des dossiers) : vérification et étude des dossiers, présentation et propositions d'attribution des subventions en Groupe de Travail du Comité Consultatif, transmission pour décision et validation au Conseil Municipal.

DECEMBRE : vote des subventions en conseil municipal, notification aux associations.

FIN DECEMBRE (au plus tard) : versements des subventions aux associations (100% des volets A, B et C, 50% du volet D)

FIN SEPTEMBRE N+1 (au plus tard) : versement de 50% des subventions volet D, sur présentation des documents justificatifs.

Article 8 : Mesures d'information du public

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens et supports de communication dont elles disposent, le concours financier de la commune.

Article 9 : Modifications de l'association

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

Article 10 : Respect du règlement

Le non-respect total ou partiel des clauses du présent règlement pourra voir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la commune,
- La demande de restitution en totalité ou en partie des sommes allouées pour le volet D,
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 11 : Litiges

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Bitche, le

Le représentant de l'association « Lu et approuvé »

Nom et fonction du signataire

VOLET D	PROJETS	PERIODE	TOTAL BUDGET	AUTOFIN.	% AUTOF.	AUTRES SUBV.	% AUTRES SUBV	SUBV. VILLE sollicitée	% SUBV VILLE	SUBV VILLE 2021 (50%)
BASKET CLUB	Réfection CLUB HOUSE COSEC	T1 2022	11 760	6 760	57,5%	0	0,0%	5 000	42,5%	2 500
ECOLE DE DANSE	Gala de fin de saison Cassin	Fin juin 2022	4 850	3 090	63,7%	300	6,2%	1 460	30,1%	730
	Veillées d'automne	Fin octobre 2021	694	347	50,0%	0	0,0%	347	50,0%	174
	Investissements mobilier et sono Mille Clubs	T1 2022	5 030	1 030	20,5%	1 500	29,8%	2 500	49,7%	1 250
ECOLE DE MUSIQUE	Relance Instruments à vent	T1+T2 2022	7 789	4 889	62,8%	2 175	27,9%	725	9,3%	363
ESCRIME ET TIR	Animation tir laser en milieu scolaire	2022 + Estivales	1 490	350	23,5%	440	29,5%	700	47,0%	350
	Equipement de tir de simulation	Février 2022	6 655	2 750	41,3%	2 400	36,1%	1 505	22,6%	753
HARMONIE	Acquisition instruments et uniformes	T1 2022	5 000	1 500	30,0%	1 000	20,0%	2 500	50,0%	1 250
HYPE TRIKES	Bitche Trikes Show 2	Août 2022	1 330	670	50,4%	0	0,0%	660	49,6%	330
TOTAL			44 598	21 386	48,0%	7 815	17,5%	15 397	34,5%	7 700

Point n°9. Versement d'une subvention au Club de rugby du 16^{ème} Bataillon de Chasseurs à pied

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser une subvention au club de rugby du 16^{ème} Bataillon de Chasseurs à pied de Bitche, d'un montant de 300,00€.

Monsieur le Maire demande à Monsieur Alain SCHMITT, adjoint au Maire, de bien vouloir rapporter ce point.

Cette subvention est destinée à participer au frais d'acquisition de tenues et au flocage du logo officiel de la ville de Bitche sur les maillots.

L'élu rapporteur souligne que ces maillots porteront donc haut les couleurs de la Ville de Bitche.

La Commission des Finances, réunie le 13 décembre 2021, a émis, à l'unanimité, un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de verser une subvention au club de rugby du 16 Bataillon de Chasseurs à pied de Bitche, d'un montant de 300,00 €.

Affaires Immobilières

Point n°10. Vente de biens immobiliers – Ancien Foyer Résidence « Les Lilas »

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 28 mai 2021, le conseil municipal a autorisé la résiliation anticipée du bail emphytéotique qui avait été conclu entre l'OPHLM du Département de la Moselle, aux droits duquel est ensuite venu MOSELIS, et la Ville de BITCHE suivant acte administratif du 1^{er} septembre 1980 relativement au terrain sis rue de la Poste cadastré section 2 numéro 170 d'une contenance de 30a73ca qui servait d'assiette au Foyer pour Personnes Agées (FPA) construit en 1982 par l'OPHLM du Département de la Moselle. Un plan cadastral matérialisant l'emprise concernée est joint en annexe.

Monsieur le Maire indique que l'acte notarié portant résiliation anticipée du bail emphytéotique a été signé en l'étude de Maître WAGNER-OLIER, notaire à BITCHE, le 13 août 2021 et que par suite de la cessation dudit bail, la ville recouvre la disposition du terrain et devient également propriétaire des constructions édifiées par l'emphytéote conformément aux dispositions de l'acte du 1^{er} septembre 1980 sus-énoncé.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 10 novembre 2021, le conseil municipal a constaté la désaffectation du bien immobilier sis rue de la Poste cadastré section 2 numéro 170 justifiée par l'interruption de toute mission de service public suite à la cessation d'activité au sein du foyer pour personnes âgées et décidé de déclasser ce bien du domaine public communal pour l'intégrer dans le domaine privé communal. Ladite délibération étant à ce jour exécutoire.

Monsieur le Maire rappelle également que selon avis en date du 6 juillet 2021, la Direction départementale des Finances Publiques, Pôle d'évaluation domaniale a évalué (valeur vénale) l'ensemble immobilier bâti et non bâti à quatre cent cinquante mille euros (450.000 €).

L'immeuble est actuellement vacant. Afin d'éviter une dégradation du bien ou que la collectivité ne soit tenue d'assumer trop longtemps des charges de conservation, il est opportun qu'une nouvelle destination lui soit donnée ou qu'un nouveau projet puisse s'y développer.

Monsieur le Maire indique avoir reçu de la société dénommée ARTBATI, société à responsabilité limitée au capital de 290.510 €, ayant son siège social à SARREGUEMINES 310 rue de la Montagne, identifiée au SIREN sous le numéro 411 907 983 RCS SARREGUEMINES, selon courrier en date du 22 octobre 2021 figurant en annexe, une proposition d'acquérir l'ensemble immobilier au prix de quatre cent cinquante mille euros (450.000 €) net vendeur.

Au terme dudit courrier, il est indiqué que *« ce montant sera payé intégralement le jour de la signature de l'acte authentique de vente dans un délai d'un an à compter de la date d'acceptation de notre offre. Les conditions suspensives sont l'obtention d'un prêt, l'obtention d'un permis de construire purgé de tous recours. Cette offre est valable pour une durée de deux mois soit jusqu'au 21 décembre 2021. »*

Par courrier en date du 8 novembre 2021, la SARL ARTBATI, susnommée, a apporté des précisions concernant la nature du projet qu'elle entend mener si le bien immobilier lui est cédé, savoir qu'il *« s'agit d'une réhabilitation complète du bâtiment avec isolation par l'extérieur mais sans modification de volumétrie, la création d'environ 30 logements meublés qui seront destinés à accueillir des seniors, des étudiants, des travailleurs détachés et des stagiaires. En outre, pour faciliter la gestion de ces logements, nous envisageons de mettre en place un concierge. »*

Vu les articles L.2241-1 et s. du Code général des collectivités territoriales

Vu les articles L.2141-1 et s. du Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques, Pôle d'évaluation domaniale en date du 6 juillet 2021 estimant la valeur vénale du bien immobilier à quatre cent cinquante mille euros (450.000 €).

Considérant la proposition d'achat émise par la SARL ARTBATI selon courrier en date du 22 octobre 2021.

Considérant le courrier complémentaire de la SARL ARTBATI en date du 8 novembre 2021.

Considérant le projet décrit par la SARL ARBATI dans son courrier en date du 8 novembre 2021 et la destination que celle-ci souhaite donner au bien immobilier.

Considérant la délibération prise par le conseil municipal le 10 novembre 2021 devenue exécutoire, constatant que l'immeuble bâti et non bâti cadastré section 2 numéro 170 n'est actuellement ni affecté à l'usage de tous ni affecté à l'exercice d'un service public et qu'il se

trouve déclassé du domaine public communal et par suite intégré dans le domaine privé communal.

Considérant qu'une offre locative en centre-ville, après rénovation de l'immeuble, permettrait de répondre à la demande de personnes qui cherchent à se loger ou à se reloger et/ou trouver un logement adapté.

Considérant que ce projet est ainsi de nature à participer à la redynamisation du centre-ville et permettrait d'accueillir de nouveaux habitants.

Considérant la vacance actuelle de l'immeuble et la nécessité pour la collectivité d'assumer les charges de conservation du bien.

Considérant que partie du prix de vente qui sera perçu par la Ville pourrait être investie dans des travaux de rénovation de l'immeuble sis 5 Impasse de l'Ecole cadastré section 3 numéro 388, propriété de la Ville, comprenant six logements dont cinq sont actuellement vacants, mais dont la mise en location nécessite la réalisation préalable de travaux de rénovation.

Considérant que ces deux projets permettraient de répondre à une demande de logements et de gagner ainsi en reprise démographique et que ces deux projets sont donc d'intérêt général.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'approuver la vente de l'immeuble bâti et non bâti cadastré section 2 numéro 170 propriété de la Ville de BITCHE au profit de la société dénommée ARTBATI, société à responsabilité limitée au capital de 290.510 €, ayant son siège social à SARREGUEMINES 310 rue de la Montagne, identifiée au SIREN sous le numéro 411 907 983 RCS SARREGUEMINES ou à toute autre personne morale qu'elle se substituera et dont la société ARTBATI ou son gérant sera associée majoritaire ;
- de fixer le prix de cession à la valeur de l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques, Pôle d'évaluation domaniale en date du 6 juillet 2021 soit un prix de quatre cent cinquante mille euros (450.000,00 €) net vendeur, droits d'enregistrement et frais d'acte notarié en sus à la charge de l'acquéreur ;
- de requérir et approuver tout document d'arpentage et de division ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération et comparaître devant notaire.

Ce dossier sera confié à Maître Sabine WAGNER-OLIER, Notaire à BITCHE.

La Commission des Finances, réunie le 13 décembre 2021, a émis, à l'unanimité, un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver la vente de l'immeuble bâti et non bâti cadastré section 2 numéro 170 propriété de la Ville de BITCHE au profit de la société dénommée ARTBATI, société à responsabilité limitée au capital de 290.510 €, ayant son siège social à SARREGUEMINES 310 rue de la

Montagne, identifiée au SIREN sous le numéro 411 907 983 RCS SARREGUEMINES ou à toute autre personne morale qu'elle se substituera et dont la société ARTBATI ou son gérant sera associée majoritaire ;

- de fixer le prix de cession à la valeur de l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques, Pôle d'évaluation domaniale en date du 6 juillet 2021 soit un prix de quatre cent cinquante mille euros (450.000,00 €) net vendeur, droits d'enregistrement et frais d'acte notarié en sus à la charge de l'acquéreur ;

- de requérir et approuver tout document d'arpentage et de division ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération et comparaître devant notaire.

Département :
MOSELLE

Commune :
BITCHE

Section : 2
Feuille : 000 2 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 30/10/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

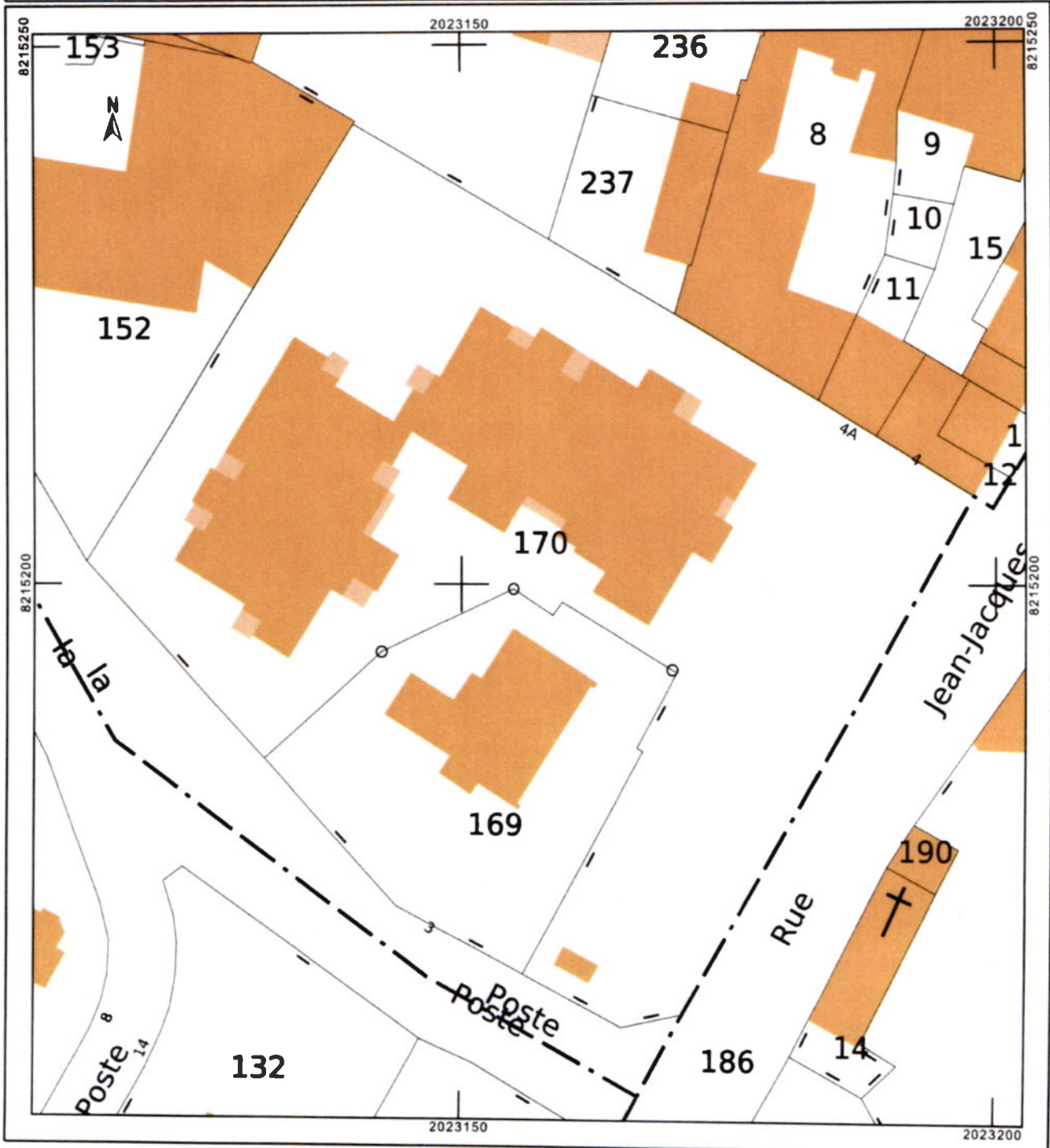
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC Branche Sarrebourg
12 rue de Lunéville 57400
57400 SARREBOURG
tél. 03 87 23 49 50 - fax
ptgc.moselle@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Personnel Municipal

Point n°11. Modification du tableau des effectifs – Budget Principal

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le tableau ci-après des effectifs (les modifications apportées sont grisées) et demande à Madame Lisiane SPELETZ-HEIM, adjointe au Maire, de bien vouloir rapporter ce point :

I Filière administrative

Cadres d'emplois	Grades	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
Directeur Général des Services des communes (2.000 à 10.000 habitants)	Directeur Général des Services	A	TC	1	1
Attachés territoriaux	Attaché	A	TC	4	4
	Attaché Principal	A	TC	1	1
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	B	TNC (15h/semaine)	1	1
	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	B	TC	2	2
Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif	C1	TC	5	6
	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	C2	TC TNC 28h00	3 1	3 1
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C3	TC	2	2

II. Filière technique

Cadres d'emplois	Grades	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
Ingénieur	Ingénieur	A	TC	1	1
Techniciens territoriaux	Technicien	B	TC	0	0
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	TC	2	2
	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	TC	3	3
Agents de maîtrise	Agent de maîtrise	C	TC	3	3
	Agent de maîtrise Principal	C	TC	9	9
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	TC	4	4
	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C2	TC	4	4
	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet	C2	TNC 17h30	1	1
	Adjoint technique	C1	TC TNC (25h semaine)	12 1	12 1
	Adjoint technique à temps non complet	C1	TNC dont : 1 à 24h 1 à 28h 1 à 21h15mn 1 à 15h	4	4

III. Filière Médico Sociale

Cadres d'emplois	Grades	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C2	TNC 31h25	2	2
	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles à temps non complet	C3	TNC 31 h25	6	6

Cadres d'emplois	Grades	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
Assistants sociaux éducatifs	Assistant socio-éducatif de 1 ^{ère} classe	A	TC	1	1
Educateur de jeunes Enfants	Educatrice de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	A	TC	1	1

IV. Filière police municipale et rurale

Cadres d'emplois	Grades	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
Agents de police municipale et rurale	Brigadier Chef Principal de Police Municipale	C	TC	1	1
	Gardien Brigadier	C	TC	1	1

V. Filière animation

Cadres d'emplois	Grades	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
Adjoints d'animation	Adjoint d'animation	C1	TC	4	4
			TNC 32 h	1	2
			TNC 28 h	2	2
			TNC 26 h	1	1
			TNC 29h30	1	0
			TNC 18h00	1	1
	Adjoint d'animation Principal de 1 ^{ère} classe	C3	TC	1	1
	Adjoint d'animation Principal de 2 ^{ème} classe	C2	TC	3	3
			TNC 26 h	1	1
	Adjoint d'animation	C1	TC	1	1

VI. Filière sportive

Cadres d'emplois	Grades	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
Educateur des activités physiques et sportives	Educateur des APS	B	TNC	1	1
	Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	B	TC	0	1
	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	B	TC	0	1

VII Contrats Uniques d'Insertion

Contrats Uniques d'Insertion	Contrats Uniques d'Insertion			6	6
------------------------------	------------------------------	--	--	---	---

VIII . Contrat d'Apprentissage

Contrat d'Apprentissage				2	2
-------------------------	--	--	--	---	---

Madame SPELETZ-HEIM précise la création d'un service Evènements/Communication/Animations en mairie, ainsi que la volonté de recruter un animateur éducateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité le tableau des effectifs tel que présenté.

Point n°12. Modification du tableau des effectifs - Budget annexe de la Citadelle et du Jardin pour la Paix

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le tableau ci-après des effectifs (les modifications apportées sont grisées) et demande à Madame SPELETZ-HEIM, adjointe au Maire, de bien vouloir rapporter ce point :

I. Filière administrative

Cadre d'emplois	Grades	Cat.	Nb H.	Durée hebdo des Temps non complets	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau proposé
Attachés territoriaux	Attaché	A	TC		1	1
Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif	C1	TNC	3 CDI à 28 heures 2 CDD à 24 heures	3 2	3 2
	Adjoint administratif	C1	TC		0	1
	Adjoint administratif Principal de 1ère classe	C3	TC		1	1
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur Principal de 1ère classe	B	TC		0	1

II. Filière technique

Cadres d'emploi	Grades	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
Techniciens territoriaux	Technicien Principal 2ème classe	B	TC	1	1

III. Contrat Unique d'Insertion

Contrats Uniques d'Insertion	Contrat aidé	1	1
------------------------------	--------------	---	---

L'élú rapporteur précise en outre qu'il s'agit de pouvoir recruter un adjoint de direction à la citadelle pour assurer une période de transition durant laquelle le directeur actuel de la citadelle dirigerait également le nouveau service « communication » créé en mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité le tableau des effectifs tel que présenté.

Point n°13. Adhésion à la mission de Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du Centre De Gestion de la Moselle (CDG57).

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD » proposé par le CDG57.

Le règlement général européen 2016/679 de protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte certaines modifications en matière de protection des données personnelles et rend obligatoire leur application.

Il responsabilise notamment les collectivités territoriales sur la protection des données qu'elles collectent et la sécurité des systèmes d'information. Il renforce les obligations des collectivités territoriales en matière de respect des libertés et droits fondamentaux des personnes vis-à-vis de leurs données.

Le pouvoir de sanction de la CNIL augmente considérablement et le non-respect de cette réglementation entraîne des sanctions financières lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD. La désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) pour chaque collectivité territoriale devient obligatoire et il convient de se conformer à cette nouvelle réglementation.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 57 présente un intérêt certain.

En effet, par délibération en date du 29 septembre 2021, le CDG 57 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin.

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 57 propose, en conséquence, la mise à disposition d'une solution informatique dédiée à cette mission ainsi que son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention avec le CDG 57 ci-annexée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'adhérer à la mission de Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du Centre de Gestion de la Moselle et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le CDG 57 ci-annexée.

CONVENTION D'ADHÉSION À LA MISSION "RGPD: RÉGLEMENT GÉNÉRAL À LA PROTECTION DES DONNÉES" DU CDG DE LA MOSELLE

PRÉAMBULE :

Dans le contexte du développement de l'e-administration et dans le cadre de leur mission de service public, les collectivités territoriales assurent la gestion et le traitement de nombreuses données personnelles.

Le règlement général européen de protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte certaines modifications en matière de protection des données personnelles. Il responsabilise notamment les collectivités territoriales sur la protection des données qu'elles collectent et la sécurité des systèmes d'information. Il renforce les obligations des collectivités territoriales en matière de respect des libertés et droits fondamentaux des personnes vis-à-vis de leurs données. Le pouvoir de sanction de la CNIL augmente considérablement et le non-respect de cette réglementation entraîne des sanctions financières lourdes. La désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) pour chaque collectivité territoriale devient obligatoire et il convient de se conformer à cette nouvelle réglementation.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle (CDG 57), de par l'article 25 de la loi statutaire, est compétent pour assurer tout conseil en organisation et conseil juridique. Considérant le volume important de ces obligations et le niveau d'expertise demandé en matière de protection de données, et au regard des moyens dont les collectivités disposent pour répondre à ces obligations, le CDG 57 propose la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé pour accompagner la collectivité dans sa mise en conformité.

CECI EXPOSE, ENTRE :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle, représenté par son Président en exercice, Monsieur Vincent MATELIC, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du 29 septembre 2021, ci-après désigné « Le CDG57 » d'une part,

ET

La collectivité, représentée par [nom], [qualité], ci-après désigné « La collectivité » d'autre part, agissant en application de la délibération en date du [date].

Vu le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret n° 2018-687 du 1^{er} août 2018 pris pour l'application de cette loi ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et son article 25 instaurant la possibilité pour les Centres de Gestion de proposer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion qui précise, dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont notamment constituées par les redevances pour prestations de service prévues à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Moselle en date du 29 septembre 2021 approuvant les conditions d'adhésion au service « RGPD : règlement général à la protection des données » et les tarifs s'y rapportant ;

Vu l'avis du comité technique du CDG 57 en date du 1^{er} octobre 2021 portant création d'un service de mise en conformité au RGPD à destination des collectivités affiliées et non affiliées de Moselle ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE LA MISSION

La présente convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire ; avec pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

La collectivité confie au CDG57 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les étapes suivantes (détail en annexe), dans lesquelles le Délégué à la protection des données (DPD) mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information.
2. Questionnaire audit et diagnostic.
3. Étude d'impact et mise en conformité des procédures.
4. Plan d'action.
5. Bilan annuel.
6. Accompagnement de la collectivité sur des actions précises dans le domaine de compétences du RGPD.
Optionnel (tarif supplémentaire sur bon de commande).

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

- Le Responsable de traitement

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est le Maire de la commune/le Président de l'établissement public, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Pour la commune/l'établissement public, le responsable de traitement est : *NOM Prénom* maire/président.

- Le Délégué à la Protection des Données (dit ci-après le « DPD »)

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Pour le CDG57, le Délégué à la Protection des Données est désigné par son Président.

Par la présente, la collectivité désigne le DPD mis à disposition par le CDG 57 comme étant son DPD. Le DPD prépare les documents permettant au Président de procéder à sa désignation effective auprès de la CNIL.

En cas de modifications dans la désignation des acteurs, les cocontractants s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de deux mois maximum.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Les données contenues dans les supports et documents du CDG57 et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont le DPD (ou les autres experts du CDG l'assistant le cas échéant) prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le DPD s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention.

Le DPD :

- exerce sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement ou de toute autre personne habilitée;
- s'engage à exercer sa mission avec impartialité, en toute confidentialité, et dans le respect

- de la réglementation ;
- fait preuve de discrétion professionnelle et s'engage à ne pas divulguer les données, documents ou autre information dont il aura pris connaissance lors de sa mission.

La collectivité, dans le cadre de la mise à disposition, se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité :

- apporte son soutien au DPD et s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission ;
- permet au DPD d'agir de manière indépendante et veille à l'absence de conflit d'intérêt ;
- facilite l'accès aux données et aux traitements.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXERCICE DE LA MISSION

La collectivité déclare avoir sollicité son Comité technique (pour les collectivités disposant de leur propre Comité technique), puis avoir délibéré pour désigner le DPD du CDG57 comme DPD de la collectivité.

Le DPD prépare les documents permettant de procéder à sa désignation effective auprès de la CNIL. Le calendrier d'intervention est fixé en accord avec la collectivité.

ARTICLE 6 : PROTOCOLES ANNEXES

La mise en œuvre de cette mission donnera lieu à la signature par la collectivité de la lettre de Mission du Délégué à la protection des données et, par ce dernier, à la signature d'une Charte d'engagement, respectivement en annexes 3 et 4 à la présente convention.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

Le DPD n'est pas responsable en cas de non-respect du RGPD.

En effet, le RGPD établit clairement que le responsable de traitement ou le sous-traitant est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions.

Le respect de la réglementation relève donc de la responsabilité du responsable de traitement ou du sous-traitant. Il est impossible d'en transférer la responsabilité, de quelque manière que ce soit, au DPD.

ARTICLE 8 : TARIFS ET FACTURATION

Le montant de chaque prestation et les tarifs appliqués, pouvant être révisés chaque année, sont fournis en annexe 2. Tout engagement de la collectivité en cours d'année, conduisant à la signature de la convention, donnera lieu au règlement du forfait complet de mise en place et de suivi annuel. Le forfait de mise en place est unique. Le forfait de suivi annuel sera réglé chaque année par la collectivité.

Tout accompagnement sur des questions ponctuelles donnera lieu à la constitution d'un bon de commande par la mission RGPD.

En cas de déplacement en collectivité, un forfait frais de déplacement de 110 € sera appliqué, ainsi qu'un forfait repas de 17,50 € en cas d'intervention sur une journée.

La prestation de service donnera lieu au versement auprès de la:

TRÉSORERIE DE METZ-MUNICIPALE 6-8, place St Jacques BP44002 57040 METZ CEDEX1
au profit du compte du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle :

BANQUE DE FRANCE			
RC PARIS B 572104891			
TITULAIRE		TRÉSORERIE METZ MUNICIPALE	
DOMICILIATION		BDF DE METZ	
RIB			
Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
30001	00529	C570 000000	16
IBAN			
FR27 3000 1005 29C5 7000 0000 016			
Identifiant SWIFT (BIC)		BDFEFRPPCT	

ARTICLE 9 : DUREE

La mission pourra débuter, après signature de la présente convention, à la date convenue entre la collectivité et le CDG 57.

La présente convention est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, à échéance du 31 décembre de chaque année, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de STRASBOURG est compétent.

Fait à
Le

Le Maire ou Le Président

Fait à Montigny-Lès-Metz
Le

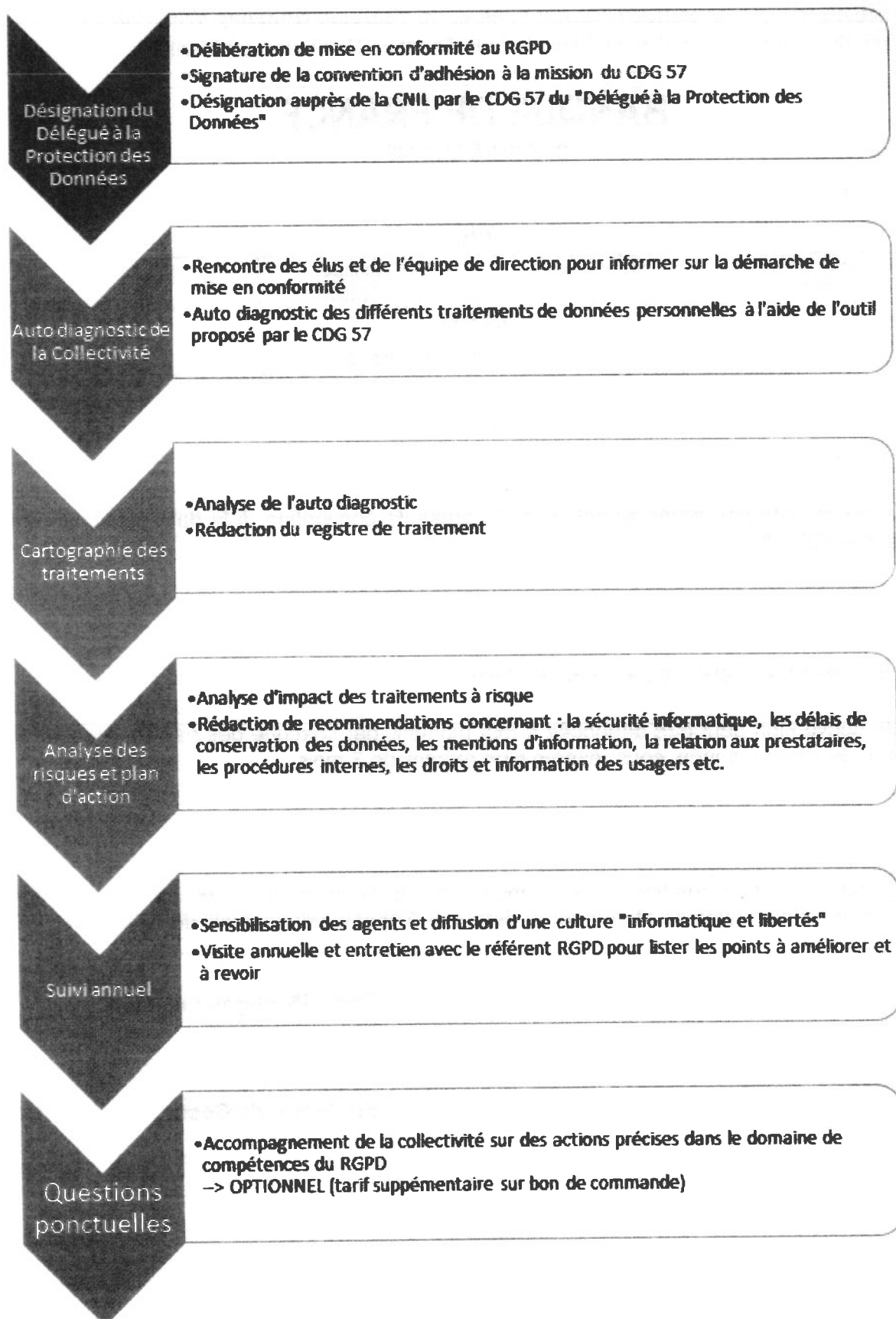
**Le Président
du Centre de Gestion de la Moselle**



*Nom/Prénom du représentant de la collectivité:
(Signature, Cachet de la collectivité)*

**Vincent MATELIC
Maire de ROSSELANGE**

ANNEXE 1 : DEROULEMENT DE LA MISSION DE MISE EN CONFORMITE AU RGPD



ANNEXE 2 : TARIFS

Masse salariale annuelle	Mise en place ⁽¹⁾ (forfait)		Suivi annuel ⁽²⁾ : 1 ^{ère} année et chaque année suivante		Accompagnement sur des questions ponctuelles ⁽³⁾	
	Collectivités affiliées	Collectivités non affiliées	Collectivités affiliées (forfait)	Collectivités non affiliées (coût horaire sur bon de commande)	Collectivités affiliées (coût à la journée ou coût horaire sur bons de commande)	Collectivités non affiliées (coût horaire sur bon de commande)
< 100 000 €	560 €	840 €	200 €	85 €/h	250 € 55 €/h	85 €/h
> 100 000 € et < 300 000 €	750 €	1 125 €	250 €	85 €/h	250 € 55 €/h	85 €/h
> 300 000 € et < 500 000 €	850 €	1 275 €	300 €	85 €/h	250 € 55 €/h	85 €/h
> 500 000 € et < 1 000 000 €	1 000 €	1 500 €	350 €	85 €/h	250 € 55 €/h	85 €/h
> 1 000 000 €	1 250 €	1 875 €	400 €	85 €/h	250 € 55 €/h	85 €/h

Forfait frais de déplacement : 110 € ; Forfait repas en cas d'intervention sur une journée : 17, 50 €.

- (1) **Forfait de mise en place** : audit de la collectivité, cartographie des traitements, analyse des risques et plan d'action,
- (2) **Suivi annuel** : sensibilisation des agents et diffusion d'une culture « Informatique et libertés », visite annuelle et entretien avec le référent informatique et libertés (RIL) pour lister les points à améliorer et à revoir ; suivi de l'application des préconisations ; veille juridique,
- (3) **Accompagnement de la collectivité sur des questions ponctuelles** dans le domaine de compétences du DPD : besoin spécifique de la collectivité, non couvert dans le cadre de la mise en place (notamment en cas d'acquisition de nouveaux logiciels, vérification de la conformité en matière de traitement des données).

Point n°14. Action sociale en faveur du personnel communal

Le traditionnel repas du personnel était initialement prévu à la date du 7 janvier 2022. Compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire, ce repas ne pourra pas se tenir et ce pour la seconde année consécutive.

En soutien à l'action sociale en faveur des agents et souhaitant néanmoins que la municipalité puisse leur témoigner sa reconnaissance, Monsieur le Maire propose de verser au personnel, une gratification en cette fin d'année.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'attribuer à chaque agent en activité au 31 décembre 2021, un bon d'achat d'une valeur de 50€ sous forme de bons cadeaux «J'achète Bitcherland» édités par la Communauté de Communes du Pays de Bitche.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'attribuer à chaque agent en activité au 31 décembre 2021, un bon d'achat d'une valeur de 50€ sous forme de bons cadeaux «J'achète Bitcherland» édités par la Communauté de Communes du Pays de Bitche.

Marchés publics

Point n°15. Marché pour la fourniture de Fioul Ordinaire Domestique (FOD) sur le territoire de la commune de BITCHE

VU le Code de la commande publique,

VU l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que « lorsqu'il n'est pas fait application du 4° de l'article L. 2122-22, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ».

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'objet du marché à savoir la fourniture de Fioul Ordinaire Domestique sur le territoire de la commune de BITCHE.

La fourniture comprend l'acheminement, la livraison jusqu'au site et le dépôtage dans la cuve du site, ainsi que l'ensemble des frais de commercialisation s'y référant.

Article 1er - Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

M. le Maire indique que pour la fourniture de Fioul Ordinaire Domestique sur le territoire de la commune de BITCHE, il sera nécessaire de passer un marché de fourniture pour une durée de trois ans.

Cette durée est pressentie pour diminuer les frais de procédure et de consultations des entreprises.

Article 2 - Le montant prévisionnel du marché

Monsieur le Maire indique que le coût prévisionnel du marché est estimé à 50 000 € HT pour un an soit un coût prévisionnel du marché de 150 000 €HT sur sa durée.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif.

Article 3 - Procédure envisagée

Monsieur le Maire précise que la procédure utilisée pour la consultation sera la procédure adaptée conformément à l'article R 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Les quantités exactes n'étant pas définies à l'avance (dépendantes de l'utilisation des bâtiments ainsi que des conditions climatiques), il est choisi d'avoir recours à un accord cadre à bons de commande mono-attributaire sans minimum et avec un maximum correspondant au seuil des procédures adaptées (soit 214.000,00 € HT).

Le marché est donc conclu à prix unitaire et analysé selon un devis quantitatif estimatif.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de l'autoriser à engager la procédure de passation du marché public relatif à la fourniture de Fioul Ordinaire Domestique sur le territoire de la commune de BITCHE,
- de l'autoriser à signer et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché ainsi que toute décision concernant ses avenants.

La Commission des Finances, réunie le 13 décembre 2021, a émis, à l'unanimité, un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure de passation du marché public relatif à la fourniture de Fioul Ordinaire Domestique sur le territoire de la commune de BITCHE,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché ainsi que toute décision concernant ses avenants.

Point n°16. Autorisation à signer les avenants au marché d'exploitation des installations thermiques et aérauliques des bâtiments communaux

Par délibération du 28 août 2020, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer le marché d'exploitation des installations thermiques et aérauliques des bâtiments communaux attribué à la SAS VEOLIA ENERGIE par décision de la commission d'appel d'offres (CAO) réunie le 21 août 2020.

Les conseillers municipaux sont informés de la nécessité de préciser par voie d'avenants des éléments du marché d'exploitation des installations thermiques et aérauliques des bâtiments communaux.

- Un premier avenant (Avenant n°1) consiste en une modification de la redevance P1 inscrite au marché, en raison de l'ajout d'un point de consommation. Influence financière : frais de gestion 100 euros HT/an soit + 0,12% du marché initial.

- Un second avenant (Avenant n°2) organise la mise à jour de l'inventaire technique, la prise en charge des travaux identifiés lors de la prise en compte des installations et la modification du programme de travaux P3 selon un axe de progrès initialement intégré dans la variante N°2 retenue par la maîtrise d'ouvrage (modification des travaux contractualisés suite au projet de chaleur. Les redevances correspondantes sont également modifiées en conséquence. Influence financière : P1 = 2026,58 euros HT/an ; P2 = 957,58 euros HT/an ; P3 = 3454,08 euros HT/an. Soit + 6,45% du marché initial.

S'agissant d'une procédure formalisée de passation (Appel d'offre ouvert passé selon l'article R2124-2 du code de la commande publique), la CAO appelée à se réunir le 13 décembre s'est prononcée en faveur de la validation des projets d'avenants dont l'analyse technique est confiée au bureau d'études ASSIST CONSEILS, assistant du maître d'ouvrage.

VU le procès-verbal de la CAO en sa séance du 13 décembre et les documents d'analyse technique et financières annexés ;

VU les avenants 1 et 2 proposés ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer lesdits avenants ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant.

La Commission des Finances, réunie le 13 décembre 2021, a émis, à l'unanimité, un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdits avenants ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Procès-verbal de la commission d'appel d'offres – Avis sur avenants 1 et 2 au marché d'exploitation des installations thermiques et aérauliques des bâtiments communaux

Séance du 13 décembre 2021 à 9 heures

Par délibération du 28 août 2020, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer le marché d'exploitation des installations thermiques et aérauliques des bâtiments communaux attribué à la SAS VEOLIA ENERGIE par décision de la commission d'appel d'offres (CAO) réunie le 21 août 2020, et pour la somme de 86.719,87 € HT soit 101.599,93 € TTC par an, variante 2, pour une durée de 8 ans (marché initial).

Procédure de passation du marché : Marché public de fournitures – Appel d'offre ouvert passé selon l'article R2124-2 du code de la commande publique.

La composition de la commission d'appel d'offre, a été fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 30/07/2020

La CAO a été convoquée par courrier du 6 décembre 2021 pour la passation d'avenants au marché d'exploitation des installations thermiques et aérauliques des bâtiments communaux. Le quorum est atteint et le Président constate que la commission peut délibérer valablement.

Les membres de la CAO sont informés de la nécessité de préciser par voie d'avenants des éléments du marché d'exploitation des installations thermiques et aérauliques des bâtiments communaux.

- Un premier avenant (Avenant n°1) consiste en une modification de la redevance P1 inscrite au marché, en raison de l'ajout d'un point de consommation. Influence financière : frais de gestion 100 euros HT/an soit + 0,12% du marché initial.
- Un second avenant (Avenant n°2) organise la mise à jour de l'inventaire technique, la prise en charge des travaux identifiés lors de la prise en compte des installations et la modification du programme de travaux P3 selon un axe de progrès initialement intégré dans la variante N°2 retenue par la maîtrise d'ouvrage (modification des travaux contractualisés suite au projet de chaleur. Les redevances correspondantes sont également modifiées en conséquence. Influence financière : P1 = 2026,58 euros HT/an ; P2 = 957,58 euros HT/an ; P3 = 3454,08 euros HT/an. Soit + 6,45% du marché initial.

S'agissant d'une procédure formalisée de passation (Appel d'offre ouvert passé selon l'article R2124-2 du code de la commande publique), la CAO est appelée à se prononcer pour avis sur la validation des projets d'avenants dont l'analyse technique a été confiée au bureau d'études ASSIST CONSEILS, assistant du maître d'ouvrage.

Monsieur Rémy HELSTROFFER présente les deux avenants proposés par la société SAS VEOLIA ENERGIE ainsi que son analyse technique. Assistait en outre, également à la demande du Président, Monsieur Mathieu MULLER, Directeur général des services.

Les avenants 1 et 2 sont annexés à la présente, assortis de l'analyse technique et financière dont ont pris connaissance les membres de la CAO.

Sur proposition du Président, les membres de la CAO décident à l'unanimité de rendre un avis favorable à la conclusion des avenants 1 et 2 sus décrits.

Le Président, *Benoît KIEFFER, Président*

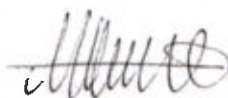


Les membres de la CAO ayant voix délibératives,

François Vogt



Télanie Richou



William ANTOINE



Bernhardt Charles



François HUBER



VILLE DE BITCHE

**HÔTEL DE VILLE
31, RUE DU MARECHAL FOCH
BP 30047
57232 BITCHE CEDEX**

AVENANT N°1

au

**Marché d'exploitation des installations thermiques et aérauliques des bâtiments
communaux**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La ville de BITCHE**

31, rue du maréchal FOCH
BP 30047
57232 BITCHE CEDEX

Représenté par le Maire, **Monsieur Benoit KIEFFER**

Désignée ci-après par "**le maître d'ouvrage**"

D'UNE PART,

ET :

- **SAS VEOLIA ENERGIE**

Dont le siège social est 6 rue Anne Gacon, Village d'Entreprise St Henri- 13016 Marseille,
Immatriculée au registre du commerce RCS MARSEILLE sous le n° 508 867 124,
Elisant domicile en son établissement de l'Agence de Nancy, située
48, rue de Malzeville
54000 NANCY

Représentée par Monsieur **Mathieu VADOT**, agissant en qualité de **Directeur de l'Agence de Nancy**
et dûment habilité aux fins des présentes,

Désigné ci-après par "**le titulaire**"

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de confier au titulaire du présent Marché, la fourniture du gaz pour le site N°14 - BUREAUX ESPACE CASSIN.

ARTICLE 2 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet au 23 novembre 2020.

ARTICLE 3 : Site en Marché P1CP

Le Titulaire assure la fourniture de gaz sur la base d'un Marché CP du site et point de comptage définis ci-après :

N°	Sites	PCE		
14	BUREAUX ESPACE CASSIN	05596960919952	P12	T2

Le coût de la fourniture du combustible est réglée à l'identique et sur présentation des factures émises par le fournisseur de gaz. Le titulaire applique en sus, des frais de gestion annuels P1/7 de 100 € HT/An non révisable et payable en une seule fois au 31 janvier de chaque année.

Le rythme de facturation de la redevance P1CP est identique aux autres redevances P1 du marché initial.

ARTICLE 4 : Modification des redevances P1

Les nouvelles redevances P1 sont précisées à l'annexe N°1 du présent avenant.

Les redevances P2 et P3 restent inchangées.

Article 5 – Stipulations générales

Toutes les clauses et conditions du Contrat initial non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Nancy, le 11 janvier 2020

Le Titulaire

Mathieu VADOT

Le Maître d'Ouvrage

VILLE DE BITCHE

**HÔTEL DE VILLE
31, RUE DU MARECHAL FOCH
BP 30047
57232 BITCHE CEDEX**

AVENANT N°2

au

**Marché d'exploitation des installations thermiques et aérauliques des bâtiments
communaux**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La ville de BITCHE**
31, rue du maréchal FOCH
BP 30047
57232 BITCHE CEDEX

Représenté par le Maire, **Monsieur Benoit KIEFFER**

Désignée ci-après par **"le maître d'ouvrage"**

D'UNE PART,

ET :

- **SAS VEOLIA ENERGIE**

Dont le siège social est situé 21 rue La Boétie à Paris (75008),
Immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de Paris, sous le numéro 508 867 124, Elisant
domicile en son établissement de l'Agence de Nancy, située
48, rue de Malzéville
54000 NANCY

Représentée par **Monsieur Ahmed BEN ALLEL**, agissant en qualité de Directeur de la zone Ile-de-France et Nord du pôle Génie thermique & Climatique et dûment habilité aux fins des présentes,

Désigné ci-après par **"le titulaire"**

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de :

- Mettre à jour l'inventaire technique et de modifier en conséquence les redevances correspondantes.
- Prendre en charge les travaux identifiés lors de la prise en charge des installations et de modifier en conséquence les redevances correspondantes.
- Modifier le programme travaux P3 axe de progrès initialement intégré dans la variante N°2 retenue par le Maître d'Ouvrage et de modifier en conséquence les redevances correspondantes.

ARTICLE 2 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à la date de démarrage du Marché.

ARTICLE 3 : Mise à jour inventaire

L'inventaire mis à jour est joint en annexe 1 du présent avenant.

Les équipements supplémentaires ayant un impact sur les redevances P2 et P3 sont :

- « 10 ATELIERS MUNICIPAUX » - 1 aérotherme gaz situé dans l'atelier mécanique.
- « 15 ESPACE RENE CASSIN » - 1 chaudière murale.

ARTICLE 4 : Prise en charge des levées de réserves

La prise en charge des installations a permis d'identifier des travaux qu'il est convenu de partager de la façon suivante :

- **Travaux < 500€ HT** : Pris en charge par le titulaire, sans surcoût, au titre de la redevance P3 MRE/GER. Le listing de ces travaux est précisé en annexe 2 du présent avenant.
- **Autres Travaux identifiés** : Pris en charge par le titulaire, en lissant la dépense sur la durée du marché et en l'intégrant aux redevances P3 GER correspondantes. Le listing de ces travaux est précisé en annexe 3 du présent avenant.

L'ensemble de ces dépenses apparaîtront dans les bilans P3.

ARTICLE 5 : Modification du programme travaux P3 axe de progrès

Le Maître d'Ouvrage a pour projet de créer un mini-réseau de chaleur depuis une chaufferie biénergie Gaz/biomasse, raccordant 3 bâtiments :

- Maison des associations (le glacis)
- Maison des associations (Ancien tribunal)
- Mairie.

Dès la réception de ces travaux, les nouvelles installations (chaufferie Bois/Gaz et sous-stations) seront intégrées au Marché actuel, en remplacement des installations initiales, par voie avenantaire, avec ou sans fourniture de l'énergie.

Compte tenu de ce projet, le Maître d'Ouvrage demande au Titulaire de ne pas réaliser les travaux initialement programmés au titre de la redevance P3 axe de progrès, identifiés ci-après :

N°	Offre retenue VARIANTE N°2	Type	Montant des travaux hors CEE € HT
3	MAISON DES ASSOCIATIONS (LE GLACIS)	Remplacement chaudière	16 323,16 €
		Pose de GTC	6 395,15 €
12	MAISON DES ASSOCIATIONS (ANCIEN TRIBUNAL)	Remplacement chaudière	13 118,05 €
		Pose de GTC	3 566,15 €
TOTAL € HT			39 402,51 €

Et de les remplacer par les travaux suivants :

N°	Travaux de remplacement	Type	Montant des travaux hors CEE € HT
1	MAIRIE	Régulation + GTC	9 246,49 €
		Piquage pour désemboueur mobile	1 040,00 €
2	ECOLE PRIMAIRE PASTEUR	Piquage pour désemboueur mobile	1 040,00 €
5	ECOLE GUNTZER	Remplacement chaudière	22 876,02 €
7	GYMNASE TEYSSIER	Piquage pour désemboueur mobile	1 040,00 €
8	GYMNASE GUNTZER	Piquage pour désemboueur mobile	1 040,00 €
9	COSEC S/STATION	Piquage pour désemboueur mobile	1 040,00 €
13	SALLE DES CUIRASSIERS	Piquage pour désemboueur mobile	1 040,00 €
15	ESPACE CASSIN	Piquage pour désemboueur mobile	1 040,00 €
TOTAL € HT			39 402,51 €

Il est convenu que les chaudières et brûleurs de la Maison des associations (le glacis) et de la Maison des associations (Ancien tribunal) ne sont plus couverts par la redevance P3 MRE/GER.

ARTICLE 6 : Modification des redevances P1/1 et des cibles énergétiques

En date économique du Marché de base,

L'annulation des travaux pour les sites « 3 - MAISON DES ASSOCIATIONS (LE GLACIS) » et « 12 - MAISON DES ASSOCIATIONS (ANCIEN TRIBUNAL) » nécessite une révision à la hausse des redevances P1/1 et des cibles énergétiques associées.

A l'inverse, les travaux de renouvellement de la chaudière de « 5 - ECOLE GUNTZER » engendrent une révision à la baisse de la redevance P1/1 et de la cible énergétique associée.

N°	Site	Contrat P1	Ancien NB MWh	Nouveau NB MWh	Ecart MWh
3	MAISON DES ASSOCIATIONS (LE GLACIS)	MTI	164,526	217,755	53,229
12	MAISON DES ASSOCIATIONS (ANCIEN TRIBUNAL)	MTI	94,0125	112,815	18,803
5	ECOLE GUNTZER	MTI	273,402	265,200	- 8,202

N°	Site	Contrat P1	Ancienne redevance P1/1 € HT	Nouvelle redevance P1/1 € HT	Ecart € HT
3	MAISON DES ASSOCIATIONS (LE GLACIS)	MTI	2 964,43 €	3 923,51 €	959,08 €
12	MAISON DES ASSOCIATIONS (ANCIEN TRIBUNAL)	MTI	1 694,11 €	2 032,93 €	338,82 €
5	ECOLE GUNTZER	MTI	4 926,16 €	4 778,38 €	- 147,78 €

Les nouvelles redevances P1/1 sont précisées au DPGF en annexe N°4 du présent avenant.

ARTICLE 7 : Modification des redevances P2

En date économique du Marché de base,

L'annulation des travaux pour les sites « 3 - MAISON DES ASSOCIATIONS (LE GLACIS) » et « 12 - MAISON DES ASSOCIATIONS (ANCIEN TRIBUNAL) » nécessite une révision à la hausse des redevances P2 et une baisse de la redevance P2 « 1 - MAIRIE ».

Les modifications d'inventaire nécessitent une révision à la hausse des redevances P2 des sites « 10 ATELIERS MUNICIPAUX » et « 15 ESPACE RENE CASSIN ».

N°	Site	Ancien P2 € HT/AN	Nouveau P2 € HT/AN	Ecart P2 € HT/AN
3	MAISON DES ASSOCIATIONS (LE GLACIS)	1 556,54 €	1 783,52 €	226,98 €
12	MAISON DES ASSOCIATIONS (ANCIEN TRIBUNAL)	968,83 €	1 166,08 €	197,25 €
1	MAIRIE	1 620,94 €	1 585,00 €	- 35,95 €
10	ATELIERS MUNICIPAUX	1 232,26 €	1 440,26 €	208,00 €
15	ESPACE RENE CASSIN	1 350,50 €	1 552,20 €	201,70 €

Les nouvelles redevances P2 sont précisées au DPGF en annexe N°4 du présent avenant.

ARTICLE 8 : Modification des redevances P3

En date économique du Marché de base, les redevances P3 qui évoluent sont détaillées ci-après :

INTITULE DU SITE	P3 MRE		P3 GER		P3 AXES DE PROGRES		TOTAL P3
	Initiale € HT/an	Impact AVT2	Initiale € HT/an	Impact AVT 2	Initiale € HT/an	Impact AVT 2	€ HT/an
MAIRIE	362,00 €	- €	723,00 €	161,09 €	- €	1 285,81 €	2 531,91
ECOLE PRIMAIRE PASTEUR	235,00 €	- €	470,00 €	197,70 €	- €	130,00 €	1 032,70
MAISON DES ASSOCIATIONS (LE GLACIS)	365,00 €	- 70,00 €	604,00 €	- 95,00 €	2 006,44 €	- 1 892,16 €	918,28
ECOLE GUNTZER	396,00 €	- €	792,00 €	- €	271,69 €	2 859,50 €	4 319,19
GYMNASE TEYSSIER	251,00 €	- €	503,00 €	149,38 €	- €	130,00 €	1 033,38
GYMNASE GUNTZER	196,00 €	- €	392,00 €	- €	- €	130,00 €	718,00
COSEC S/STATION	117,00 €	- €	235,00 €	413,75 €	- €	130,00 €	895,75
ATELIER MUNICIPAL ET SERRES	171,00 €	150,00 €	343,00 €	479,49 €	738,73 €		1 882,22
MAISON DES ASSOCIATIONS (ANCIEN TRIBUNAL)	187,00 €	- 50,00 €	247,00 €	- 60,00 €	1 675,45 €	- 1 561,17 €	438,28
SALLE DES CUIRASSIERS	125,00 €	- €	250,00 €	- €	- €	130,00 €	505,00
ESPACE CASSIN	197,00 €	130,00 €	- €	- €	- €	130,00 €	457,00
	2 602,00 €	160,00 €	4 550,00 €	1 246,41 €	4 692,31 €	1 471,98 €	14 731,71 €

Les nouvelles redevances P3 sont précisées au DPGF en annexe N°4 du présent avenant.

Article 9 – Impact financier de l'avenant

L'incidence financière sur le montant du marché public se décompose de la façon suivante :

€ TTC	Montant Marché initial	Montant Avenant 1	Montant Avenant 2	Ecart AVT2
P1	58 097,23 €	58 217,23 €	60 243,81 €	2 026,58 €
P2	23 252,87 €	23 252,87 €	24 210,45 €	957,58 €
P3	20 249,83 €	20 249,83 €	23 703,91 €	3 454,08 €
TOTAL P1P2P3 € HT	101 599,93 €	101 719,93 €	108 158,17 €	6 438,24 €
% hausse		0,12%	6,45%	

Article 10 – Stipulations générales

Toutes les clauses et conditions du Contrat initial non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Nancy, le 01 juin 2021

Le Titulaire
Mathieu VADOT

Le Maître d'Ouvrage

ANNEXE 1 – INVENTAIRE TECHNIQUE A JOUR

**ANNEXE 2 – TRAVAUX IDENTIFIES LORS DE LA PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS
ET INTEGRER AUX DEPENSES DES REDEVANCES P3 MRE/REN**

TRAVAUX PRIS EN CHARGE AU TITRE DU P3 MRE/GER				
Site concerné	Numéro de devis	Date	Désignation	Montant HT
École du Champ de Mars	005 P5	26/11/2020	Remplacement vase d'expansion chaufferie	266,60 €
Ateliers Municipaux	012 P5	11/01/2021	Remplacement thermostat pilotage aérothermes garage	502,25 €
École primaire Pasteur	008 P5	08/12/2020	Remplacement disconnecteur chaufferie	178,00 €
Ancien Tribunal	010 P5	09/12/2020	Remplacement vase d'expansion chaufferie	373,80 €
Locaux Sociaux	011 P5	10/12/2020	Remplacement manomètre chaudière VIESSMAN	290,00 €
École des Remparts	013 P5	11/01/2021	Remplacement pompe relevage condensats chaudière + recharge billes bac à condensats	448,50 €
Produits traitement d'eau - Multisites				380,00 €
Opération d'astreinte du 23-01-2021 - École Guntzer				468,57 €
TOTAL € HT				2 907,72 €

**ANNEXE 3 – TRAVAUX IDENTIFIES LORS DE LA PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS
ET AJOUTES AUX REDEVANCES P3 REN**

TRAVAUX IDENTIFIES LORS DE LA PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS ET AJOUTES AUX REDEVANCES P3 REN				
Site concerné	Numéro de devis	Date	Désignation	Montant HT
École Pasteur	003 P5	26/11/2020	Remplacement pompe double chauffage circuit EST	790,80 €
École Pasteur	004 P5	26/11/2020	Remplacement pompe double chauffage circuit OUEST	790,80 €
Hôtel de Ville	006 P5	26/11/2020	Fourniture et remplacement d'un ballon ECS électrique d'une contenance de 150L	1 288,75 €
COSEC	009 P5	09/12/2020	Remplacement d'une double pompe chauffage et des vannes amont-aval de celle-ci:	3 310,00 €
Gymnase Teyssier	015 P5	14/01/2021	Remplacement d'une pompe de bouclage ECS, y compris raccords et tube oxydés:	1 195,00 €
Ateliers Municipaux	016 P5	20/01/2021	Remise en état de deux aérothermes "garage" Ateliers Municipaux	3 835,90 €
TOTAL				11 211,25 €

ANNEXE 4 – DPGF P1P2P3

Affaires scolaires

Point n°17. Affaires scolaires : participation des communes extérieures aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2020/2021

Monsieur le Maire demande à Monsieur Jean-Paul EITEL, adjoint au Maire, de bien vouloir rapporter ce point.

Les écoles maternelles et élémentaires de Bitche accueillent des enfants domiciliés dans d'autres communes.

Sauf dans trois cas dérogatoires prévus par la réglementation, ces scolarisations s'effectuent avec l'accord préalable des maires des communes de résidence.

L'article L. 212-8 du Code de l'Education dispose que « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Ce principe résulte du fait que la scolarisation d'enfants, en dehors du territoire communal, entraîne pour la commune de résidence un avantage financier (la commune de résidence bénéficie en effet d'une participation financière régulière des parents de l'enfant à la vie locale par le biais des impôts locaux, tandis que la commune d'accueil supporte les frais de scolarisation sans aucun apport des parents au budget de la commune).

Les dépenses de fonctionnement des écoles, arrêtées par le compte administratif 2020, s'élèvent à la somme de 342 504.83 € (répartis comme suit) :

	Ecoles maternelles	Ecoles élémentaires
Dépenses de fonctionnement	208 700.04 €	133 804.79 €

Conformément à la réglementation, pour calculer le coût moyen par élève :

- il convient dans un premier temps de rapporter ces chiffres aux effectifs de la rentrée scolaire 2020/2021, soit un montant total = $\frac{342\,504.83}{40} = 8562.62$ €
- Quatorze élèves issus de communes extérieures ont été accueillis dans les établissements scolaires bitchois au cours de l'année scolaire 2020-2021.

La somme totale due par ces communes s'élève donc à 11.839,66 €.

Pour déterminer le coût moyen par élève, il convient ensuite également de tenir compte de la notion de potentiel fiscal par habitant pour chaque commune. Les services de la

préfecture ont indiqué à la Ville de Bitche le potentiel fiscal de chaque commune. Un calcul a ensuite été établi de façon à récupérer la totalité de la somme due (11.839,66 €) en tenant compte du potentiel fiscal de la commune.

Ce calcul fait apparaître pour 4 communes une somme supérieure au coût moyen par élève supporté par la Ville de Bitche, à savoir 845,69 €. En application de la jurisprudence, il convient donc de plafonner la somme due par élève à 845,69 € pour chacune de ces 4 communes. Il s'agit des communes de Goetzenbruck, Lemberg, Montbronn et Waldhouse.

La somme totale qui pourra être récupérée par la Ville de Bitche s'établit ainsi à 11.315,98 € et non 11.839,66 €.

Le tableau ci-annexé indique le montant de la participation par élève à demander aux communes concernées.

Monsieur EITEL rappelle par ailleurs les trois cas dérogatoires prévus au code de l'éducation.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- fixer les participations des communes extérieures conformément au tableau ci-annexé ;
- l'autoriser à solliciter ces frais de scolarité auprès des communes concernées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de fixer les participations des communes extérieures conformément au tableau ci-annexé ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter ces frais de scolarité auprès des communes concernées.

Convention

Point n°18. Convention territoriale globale de services aux familles avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle

Monsieur le Maire demande à Monsieur Jean-Paul EITEL, adjoint au Maire, de bien vouloir rapporter ce point.

La Communauté de Communes du pays de Bitche et les communes associées à la Caisse d'allocations Familiales (CAF) de la Moselle sont engagées dans une démarche de Convention Territoriale Globale (CTG) stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble.

La Convention Territoriale Globale s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

Monsieur EITEL souligne que le diagnostic contient quelques sources de satisfaction avec des axes de progrès : la santé, la démographie avec une vieillissement de la population, les réseaux routiers et ferroviaires.

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

La Ville de Bitche bénéficie d'un CEJ qui va progressivement être remplacé par les bonus territoire (les subventions seront versées au gestionnaire du périscolaire et de l'extrascolaire) via la CTG du pays de Bitche.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention territoriale globale de services aux familles (CTG) et ses éventuels avenants pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention territoriale globale de services aux familles (CTG) et ses éventuels avenants pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025.

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICES AUX FAMILLES

2021 –2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE

L'intégralité de la convention est consultable au secrétariat général



Octobre 2021

Sommaire

	Page
Préambule	5
Article 1 Objet de la convention territoriale globale de services aux familles.....	11
Article 2 Les champs d'intervention de la Caf	11
Article 3 Les champs d'intervention de la Communauté de communes	12
Article 4 Les objectifs partagés au regard des besoins.....	13
Article 5 Engagements des partenaires.....	14
Article 6 Modalités de collaboration	14
Article 7 Echanges de données.....	15
Article 8 Communication	15
Article 9 Evaluation.....	15
Article 10 Durée de la convention	16
Article 11 Exécution formelle de la convention	16
Article 12 La fin de la convention	16
Article 13 Les recours	17
Article 14 Confidentialité.....	17

Annexes

Annexe 1 Diagnostic partagé-données socioéconomique.....	20
Annexe 2 Liste des équipements et services soutenus.....	38
Annexe 3 Plan d'action.....	39
Annexe 4 Modalités de pilotage stratégique et opérationnel et suivi de la Ctg.....	55
Annexe 5 Evaluation.....	56
Annexe 6 Décision des Conseil Communautaire et municipaux en date du	57

Citadelle et jardin pour la Paix

Point n°19. Dates d'ouverture 2022

Le maire propose de fixer les dates et horaires d'ouverture de la citadelle et du Jardin pour la Paix comme suit et demande à Monsieur Jacques HELMER, conseiller municipal délégué, de bien vouloir rapporter ce point :

		Citadelle	Jardin pour la Paix
Ouverture officielle saison 2022		13 mars	24 avril
Fermeture officielle saison 2022		11 décembre	16 octobre
Jours d'ouverture pendant la saison		Tous les jours	Hors juillet et août : du mardi au dimanche (fermé le lundi) ; Juillet et août : tous les jours
Ouvertures exceptionnelles hors saison		Possible à tout moment sur proposition du directeur et après accord du maire	
		A la demande pour les groupes	
Du lundi au vendredi	Heure d'ouverture caisse	10h	11h
	Dernier accès aux souterrains	16h30	
	Heure de fermeture caisse	17h	18h
	Heure de fermeture du site	18h	19h
Samedis, dimanches et jours fériés	Heure d'ouverture caisse	10h	11h
	Dernier accès aux souterrains	17h00	
	Heure de fermeture caisse	17h30	18h30
	Heure de fermeture du site	18h30	19h

L'approbation de ce calendrier d'ouverture 2022 sera soumise au conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les dates et horaires officiels d'ouverture de la Citadelle et du Jardin pour la Paix pour la saison 2022 comme proposés dans le tableau ci-dessus.

Point n°20. Adhésion à l'association Parcs et jardins d'Alsace

Monsieur le Maire demande à Monsieur Jacques HELMER, conseiller municipal délégué, de bien vouloir rapporter ce point.

L'association Parcs et jardins d'Alsace regroupe 69 membres situés en Alsace, dans le département des Vosges et dans le Palatinat. La ville de Bitche a l'opportunité de rejoindre ce réseau, d'y promouvoir le jardin pour la Paix et d'intégrer celui-ci à une dynamique territoriale concentrée en Alsace.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la charte ci-jointe qui, au moment de sa signature, engagera le jardin pour la Paix pour une durée de trois ans renouvelable, et d'autoriser le maire à la signer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver la charte ci-jointe qui, au moment de sa signature, engagera le jardin pour la Paix pour une durée de trois ans renouvelable, et d'autoriser le maire à la signer.

CHARTRE D'ADHESION A L'ASSOCIATION PARCS ET JARDINS D'ALSACE

Etablie entre l'adhérent :

Ville de Bitche
Jardin pour la Paix
31 rue du maréchal Foch – 57230 Bitche

Et

L'Association Parcs et Jardins d'Alsace
76, Rue de la Vallée St Ulrich - 67140 BARR

Objectifs de la chartre

Elle a pour but de définir les règles garantissant la qualité de l'offre et la cohésion du réseau associatif Parcs et Jardins d'Alsace.

Points à respecter par l'adhérent :

- Vous présenterez un parc ou un jardin entretenu, propre, sécurisé, sans travaux en cours lors des jours d'ouverture (sauf cas de force majeure), mais les travaux de jardinage pourront avoir lieu.
- Votre adhésion aura été validée par un comité de minimum 3 personnes (à l'exception des jardins 'Jardin Remarquable' et sera valide pour une durée de 3 ans durant laquelle une visite de suivi pourra éventuellement avoir lieu.
- Tout nouvel adhérent devra présenter son jardin ou parc lors de la réunion bilan ou lors de l'assemblée générale annuelle.
- Vous devez être à jour de votre cotisation qui devra être réglée le 1^{er} février.
- Les données actualisées du jardin ou du parc devront être transmises au plus tard le 5 novembre afin de figurer dans la brochure qui sera diffusée en début d'année.
- Vous vous engagez à ouvrir votre parc ou jardin durant le nombre de jours fixé par le bureau afin de garantir une véritable offre touristique, soit 50 jours par an minimum.
- Vous vous engagez à distribuer un minimum de 300 brochures dans son périmètre géographique proche.
- La brochure devra être présente sur le site de l'adhérent et il s'engage à faire la promotion de l'ensemble des jardins du réseau.
- Vous devez avoir une page Facebook afin que ses informations puissent être reprises sur la page Facebook de l'Association pour une meilleure visibilité.
- Tous les documents que vous émettez devront faire apparaître le logo de l'association ainsi que sur votre site internet.
- Vous devez être ouvert aux Rendez-vous aux jardins et/ou Journées Européennes du Patrimoine.
- Vous devez faire parvenir à l'association vos statistiques de fréquentation
- Vous participerez à la manifestation annuelle interne au réseau quand elle sera mise en place.
- Le non-respect de la charte entraînera la fin de l'adhésion.

Tarifs de l'adhésion :

Jardin privé 126 € / an

Jardin public 176 € / an

Fait à Barr, le :

Nom du jardin : jardin pour la Paix

Nom : Benoît KIEFFER

Qualité : maire

Signature :

Pour l'Association Parcs et Jardins d'Alsace

Nom : Christian Fontaine

Qualité : Président

Signature :

Point n°21. Convention de partenariat 2021 avec l'office de tourisme intercommunal du Pays de Bitche

Monsieur le Maire demande à Monsieur Jacques HELMER, conseiller municipal délégué, de bien vouloir rapporter ce point.

L'office de tourisme intercommunal du pays de Bitche assure une mission de service public relative à l'information et à l'accueil du public ainsi qu'à la promotion générale, à la communication et à la coordination de l'animation du pays de Bitche.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat 2021 (information, accueil du public et promotion générale pour la citadelle et pour le Jardin pour la Paix). Le montant de la participation est de 9500€.

La Commission des Finances, réunie le 13 décembre 2021, a émis, à l'unanimité, un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver la convention de partenariat 2021 (information, accueil du public et promotion générale pour la citadelle et pour le Jardin pour la Paix). Le montant de la participation est de 9500€.

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE COMMERCIALISATION SITES TOURISTIQUES 2021

Entre CITADELLE DE BITCHE, rue Bombelles 57230 BITCHE
représentée par Monsieur le Maire, Benoît KIEFFER
D'une part
et

L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE BITCHE
Dont le siège est 2, avenue du Général De Gaulle - 57230 BITCHE représenté par son Directeur par Intérim, Monsieur Franck PHILIPPI,
dûment habilité par décision du Comité de Direction en date du 30 août 2021.

D'autre part,

Préalablement aux dispositions faisant l'objet des présentes, il est rappelé ce qui suit :
L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE BITCHE a été institué, comme le précisent ses statuts, pour assurer une mission de service public relative à l'information et à l'accueil du public ainsi qu'à la promotion générale, la communication.

Monsieur le Maire, dans le cadre de cette mission précise, entend par les présentes allouer une participation annuelle à l'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE BITCHE afin qu'il puisse réaliser les objectifs décrits ci-dessus, notamment pour CITADELLE DE BITCHE.

Ceci rappelé, il est arrêté et convenu ce qui suit entre les parties.

ARTICLE 1 - OBJET

Conformément à la réglementation applicable, la présente convention a pour but, d'une part d'allouer une participation à l'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE BITCHE, d'autre part de définir les missions et les objectifs généraux de l'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE BITCHE.

ARTICLE 2 - PARTICIPATION

Le montant de la participation à verser pour l'année 2021 à l'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE BITCHE est fixé à 9500 € payable au plus tard pour le 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS

La participation prévue ci-dessus sera exclusivement affectée à des missions de service public par l'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE BITCHE, à savoir la promotion générale, la communication.

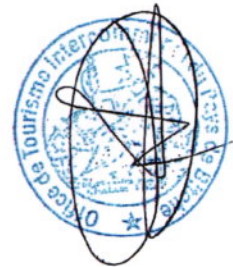
ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est valable pour l'année 2021.

Fait en deux exemplaires à Bitche, le

Pour CITADELLE DE BITCHE, Monsieur le Maire, Benoît KIEFFER

Pour l'Office de Tourisme du Pays de Bitche
Le Directeur par Intérim, Franck PHILIPPI



Je souhaite bénéficier du service commercialisation de l'Office de Tourisme :

Oui Non

Si oui, merci de signer également les clauses ci-dessous :

Préambule :

L'Office de Tourisme du Pays de Bitche est autorisé à commercialiser conformément à l'article L133-3, 4^{ème} alinéa du code du tourisme dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du Livre II du code du tourisme. Il peut ainsi réserver et vendre tous types de prestations touristiques et de loisirs.

Article 1

L'établissement CITADELLE DE BITCHE, représenté par Monsieur le Maire, délègue à l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Bitche ci-après dénommé Office de Tourisme la vente de certaines prestations pour son compte, à savoir : visite audio-guidée de la Citadelle de Bitche.

Article 2

En contrepartie, l'établissement s'engage à accorder à l'Office de Tourisme une commission pour l'activité de commercialisation. Le montant de la rémunération est fixé à 8% déduit de chaque facture présentée par le prestataire à l'Office de Tourisme. Le prestataire déclare que les tarifs proposés à l'Office de tourisme sont inférieurs ou égaux aux tarifs publics proposés par le prestataire à sa clientèle directe, ce qui constitue une condition déterminante du consentement de l'Office de tourisme. Si le prestataire pratiquait des prix inférieurs à l'égard de sa clientèle directe, l'Office de Tourisme pourrait résilier la convention de plein droit dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

Les tarifs annexés sont en vigueur pour la durée de la convention et pour l'ensemble des produits de l'Office de tourisme dans lesquels s'insèrent les prestations réalisées par le prestataire.

Pour les groupes, le prestataire s'engage, à accorder à ce dernier des gratuités qui seront répercutées comme suit : une gratuité adulte par tranche de 20 payants pour les adultes et la gratuité pour les accompagnants des groupes d'enfants. L'entrée du chauffeur sera automatiquement offerte.

Article 3

Les réservations émanant de l'Office de Tourisme feront l'objet d'une réservation, par écrit, à la suite du renvoi du contrat, signé, par le demandeur. Une demande d'option pourra cependant être posée préalablement à la réservation définitive du client. La réservation comportera au minimum les informations suivantes : le nom du client, la date de passage, l'horaire de visite, l'origine du groupe. Un bon d'échange de l'Office de Tourisme sera remis au client pour chaque prestation délivrée faisant l'objet d'un règlement par l'Office de Tourisme. Il est précisé que, dans ses rapports avec les clients, l'Office de tourisme applique les conditions générales et particulières de vente.

Article 4

Le règlement du prestataire se fera par mandat administratif après délivrance des prestations sur présentation d'une facture obligatoirement libellée à l'ordre de l'Office de Tourisme et accompagnée d'un RIB (IBAN et BIC) et du bon d'échange. Cette facture devra faire apparaître : le nom du client, sa date de passage, le nombre total de personnes, le tarif par personne, le montant total de la facture, le montant net facturé à l'Office de Tourisme, le montant de la TVA calculé sur le montant net. En aucun cas, le prestataire ne devra accepter de règlement sur place, sauf avis contraire stipulé par l'Office de Tourisme. Toutefois, toute prestation complémentaire, non prévue dans le contrat et dans le bon d'échange devra faire l'objet d'un règlement sur place par le client.

Article 5

Le prestataire s'engage durant toute la période indiquée sur ce mandat à :

- diriger en priorité les clients vers l'Office de Tourisme pour toute demande de "forfait" établie (forfait = ensemble de prestations faisant appel à différents partenaires, vendu sous forme de package)
- informer l'Office de Tourisme par courrier de toute modification éventuelle de la prestation. L'Office de Tourisme, se réserve le droit de ne plus proposer à la clientèle le produit ne correspondant plus à la fiche prestation signée au préalable par le prestataire
- maintenir le site ou la structure d'accueil en conformité avec la législation et les normes en vigueur et selon le descriptif fourni en annexe de la convention
- fournir des produits et prestations répondant aux normes en vigueur
- souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la convention une assurance couvrant les conséquences de sa responsabilité à l'occasion de la fourniture des prestations objets de la présente convention
- maintenir la qualité de la/des prestation(s) décrite(s) dans la présente convention
- veiller à ce que les clients reçoivent un accueil de qualité
- Informer l'Office de Tourisme de tout litige avec un client
- Respecter les tarifs, périodes et horaires d'ouverture communiqués à l'Office de Tourisme
- respecter les conditions générales et particulières de vente de l'Office de Tourisme

Article 6

L'Office de Tourisme s'engage à :

- mettre en marché et commercialiser les prestataires ayant retourné la convention, dans le cadre d'actions promotionnelles
- régler le montant des prestations réalisées sous maximum 30 jours à réception de la facture accompagnée du bon d'échange conforme
- transmettre au prestataire toutes les informations concernant les demandes de la clientèle et les évolutions de comportement afin d'assurer une adéquation entre son produit et la demande du marché
- suivre le schéma de réservation décrit précédemment
- Assurer la communication des informations transmises par le Prestataire au Client dans des délais raisonnables
- Veiller à une bonne coordination des prestataires, sans que l'Office de tourisme puisse toutefois être tenu responsable des faits imputables au client ou aux divers prestataires (annulation, retard...)

Article 7

En cas d'annulation de son client, l'Office de Tourisme enverra au prestataire (sous 24H du lundi au vendredi), un formulaire d'annulation par courrier ou e-mail (ce dernier sera privilégié).

En cas d'annulation du fait du client, le prestataire ne pourra prétendre à aucun dédommagement, autre que le montant des frais d'annulation éventuellement facturés par l'Office de tourisme, conformément aux conditions générales et particulières ci-joint, après déduction de la commission de l'Office de tourisme rappelée ci-dessus.

En cas d'annulation du prestataire, celui-ci sera tenu de proposer à l'Office de Tourisme une prestation équivalente à celle prévue initialement au contrat. Si le prestataire ne peut proposer aucune prestation de substitution ou que le client refuse la prestation proposée, le prestataire ne pourra prétendre à aucun règlement et il devra supporter tous les frais susceptibles d'être dus par l'Office de tourisme au client du fait de cette annulation.

Article 8

Toutes circonstances indépendantes de la volonté des Parties empêchant l'exécution dans des conditions normales de leurs obligations sont considérées comme des causes d'exonération des obligations des Parties et entraînent leur suspension. La Partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir immédiatement l'autre Partie de leur survenance, ainsi que de leur disparition. Seront considérés comme cas de force majeure tous faits ou circonstances irrésistibles, extérieurs aux Parties, imprévisibles, inévitables, indépendants de la volonté des Parties et qui ne pourront être empêchés par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnablement possibles. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et des tribunaux français : le blocage des moyens de transports ou d'approvisionnements, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, foudre, l'arrêt des réseaux de télécommunication ou difficultés propres aux réseaux de télécommunication externes aux Clients. Les Parties se rapprocheront pour examiner l'incidence de l'événement et convenir des conditions dans lesquelles l'exécution du contrat sera poursuivie. Si le cas de force majeure a une durée supérieure à trois mois, les présentes conditions générales pourront être résiliées par la Partie lésée.

Article 9

Tous les documents techniques, produits, dessins, photographies remis au Prestataire ou figurant sur le site Internet de l'Office de tourisme demeurent sa propriété exclusive ainsi que celle de ses partenaires, seuls titulaires des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, et doivent leur être rendus à leur demande. Le Prestataire s'engage à ne faire aucun usage de ces documents, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle de l'Office de tourisme et de ses partenaires et s'engage à ne les divulguer à aucun tiers. Pour la réalisation de l'objet de la présente convention et pendant sa durée, le Prestataire confère à l'Office de tourisme une licence à titre gratuit et non exclusif relative à l'utilisation des logos, marques et autres éléments de propriété intellectuelle figurant sur le matériel publicitaire et commercial remis par le Prestataire à l'Office de tourisme (ci-après les « Eléments de Propriété Intellectuelle »). Ces Eléments

de Propriété Intellectuelle pourront notamment être reproduits sur le site internet, les brochures et autres documents publicitaires ou de travail de l'Office de tourisme, afin notamment d'assurer la commercialisation des Prestations.

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans la présente convention ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Article 10

La présente convention est soumise à l'application du droit français, en application de l'article 3 du règlement européen CE 593/2008 du 17 juin 2008. Le partenaire reconnaît être informé des normes et obligations en vigueur en droit français.

Article 11

Le prestataire s'engage à garantir l'Office de tourisme de tout recours de tiers né à l'occasion des objets de la présente convention et s'engage à prendre à sa charge tous les dommages et intérêts que l'Office de Tourisme sera amené à régler de son fait y compris à titre amiable ou toute condamnation qui serait prononcée contre l'Office de Tourisme.

Tout litige ne pouvant trouver d'accord amiable, sera porté devant les Tribunaux français compétents du ressort du siège de l'Office de tourisme.

Le présent contrat est soumis au droit français.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an

Fait en deux exemplaires à Bitche, le

Pour CITADELLE DE BITCHE, Monsieur le Maire, Benoît KIEFFER

Pour l'Office de Tourisme du Pays de Bitche
Le Directeur par intérim, Franck PHILIPPI

Golf

Point n°22. Tarifs

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter, les modifications de tarifs, ci-après, applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, au Golf municipal concernant la vente de carnets de green-fee, afin de tenir compte des évolutions budgétaires.

Il demande à Monsieur Jacques HELMER, conseiller municipal délégué, de bien vouloir rapporter ce point.

Désignations	Tarifs 2021	Tarifs 2022	Familles
Carnet 100 GF semaine	3 500 €	4 000 €	Greenfee
Carnet 100 GF week end	4 500 €	5 000 €	Greenfee

La Commission des Finances, réunie le 13 décembre 2021, a émis, à l'unanimité, un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter, les modifications de tarifs, ci-dessus, applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, au Golf municipal concernant la vente de carnets de green-fee, afin de tenir compte.

Point n°24. Convention de soutien au perfectionnement des musiciens de l'Harmonie du Pays de Bitche

Monsieur le Maire demande à Monsieur Alain SCHMITT, adjoint au Maire, de bien vouloir rapporter ce point.

Lors de sa séance du 15 décembre 2016, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention intitulée « soutien au perfectionnement des musiciens » avec l'Harmonie du Pays de Bitche.

Le système ayant donné satisfaction, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer les conventions ci-annexées pour une nouvelle période de 1 an.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions ci-annexées pour une nouvelle période de 1 an.

CONVENTION DE SOUTIEN
au perfectionnement des musiciens
de l'Harmonie du Pays de Bitche

Entre

La Ville de Bitche, représentée par son Maire, Monsieur Benoît KIEFFER,
31 rue du Maréchal Foch – CS 30047 – 57232 BITCHE Cedex, dûment autorisé
par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

L'Harmonie du Pays de Bitche, représentée par son Président, Monsieur Denis
WEY – 3 rue de la Gare – 57410 PETIT-REDERCHING

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : La convention relative aux frais de pupitres et d'écolage conclue
précédemment entre la Ville de Bitche et l'Ecole de Musique du Pays
de Bitche devient caduque. Elle est remplacée par la présente
convention qui entrera en application à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Une participation « aux frais de pupitres dans le cadre des répétitions
et préparations aux concerts » pour un montant de 1000 Euros par
trimestre de répétition sera versée par la Ville de Bitche à l'Harmonie
du Pays de Bitche. Cette somme est destinée à rémunérer le chef de
musique ou les autres professeurs de musique qui interviennent par
pupitre.

Article 3 : Les jeunes musiciens mineurs participant régulièrement aux
répétitions, concerts de l'Harmonie du Pays de Bitche pourront
bénéficier d'une réduction sur les cours dispensés par les organismes
de formation.

La Ville de Bitche versera une participation trimestrielle aux frais d'écolage et de formation au sein de ces organismes. Le montant est fixé à 60 € pour un élève pratiquant un instrument d'harmonie.

L'Harmonie du Pays de Bitche bénéficiera de cette somme et sera chargée de reverser ce montant aux parents des élèves concernés.

Un versement trimestriel interviendra sur présentation d'un état signé par le président de l'Harmonie du Pays de Bitche et des pièces justificatives visées par les organismes de formation musicale.

Article 4 : L'administration communale pourra exiger toute pièce justificative complémentaire nécessaire aux versements des participations visées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

Article 5 : En contrepartie l'Harmonie du Pays de Bitche s'engage à rehausser régulièrement les manifestations bitchoises, à raison de 5 prestations musicales par an.

Article 6 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par décision expresse du conseil municipal.

Bitche, le

Le Président
de l'Harmonie
du Pays de Bitche,

Le Maire,

D. WEY

B. KIEFFER

Point n°25. Convention de mise à disposition de locaux du domaine public communal à titre précaire et révocable avec l'association Boxing Combat

Monsieur le Maire demande à Monsieur Alain SCHMITT, adjoint au Maire, de bien vouloir rapporter ce point.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer une convention de mise à disposition de locaux du domaine public communal à titre précaire et révocable avec l'association Boxing Combat.

Le local ci-après désigné Petite Salle des Cuirassiers – Rue du Général Stuhl à Bitche est mis à disposition de l'association Boxing Combat pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022. La location sera consentie à titre gratuit pour une occupation permanente.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée ;
- de l'autoriser à signer cette convention avec l'association Boxing Combat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec l'association Boxing Combat ;

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Entre les soussignés :

La Ville de Bitche dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville – 31, rue du Maréchal Foch à 57230 BITCHE-, représentée par son maire en exercice, Monsieur Benoît KIEFFER, autorisé aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juillet 2020

Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part

Et

L'Association BOXING COMBAT, représentée par Monsieur Sébastien SEEL, son Président(e) en exercice. 14 rue des Prés – 57230 HASPELSCHIEDT

Ci-après dénommée « l'association »

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I

Objet – Conditions et durée de la convention

Article 1^{er} : Mise à disposition de locaux

La Ville, tenant compte des objectifs statutaires de l'association et son concours à la satisfaction de l'intérêt général communal, met à disposition de celle-ci les locaux ci-après désignés Petite Salle des Cuirassiers – Rue Général Stuhl – 57230 BITCHE pour une occupation permanente.

Ce local est mis à disposition de l'Association en vue de lui permettre d'y exercer son activité.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public communal à titre précaire et révocable en application des articles L. 2122-1 et suivants, et L. 2125-1 al. 5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Article 2 : Etat des locaux et point de remise et de restitution des clefs

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

Des états des lieux contradictoires d'entrée et de sortie des locaux seront signés par les parties et annexés à la présente convention.

Lors de l'état des lieux d'entrée, la remise des clefs des locaux sera faite par le technicien municipal contre signature et leur restitution sera effectuée de la même manière lors de l'état des lieux de sortie.

Article 3 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par l'association dans le seul but de la réalisation de son objet social visé dans ses statuts.

Toute autre activité étrangère à cet objet est proscrite.

La Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, avec effet immédiat et sans indemnité, si l'utilisation des locaux n'était plus conforme avec cette destination.

Article 4 : Cession et sous location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs statutaires de l'association, toute cession de droit en résultant est prohibée.

De même, cette dernière s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance à un tiers.

Article 5 : Impôts et taxes

Les impôts et taxes de toute natures relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité de l'association seront supportés par celle-ci.

Article 6 : Assurances

Il est convenu que la Ville et son assureur renoncent au recours contre l'association en cas d'incendie, d'explosion ou de dégât des eaux. En conséquence, l'association est dispensée de l'assurance « risques locatifs ».

Les recours restent maintenus contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel de leur part.

Par contre, l'association devra assurer :

- ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- ses propres biens ;

- ses propres préjudices financiers (perte /d'exploitation, perte de jouissance, etc.) ;

L'association et son assureur devront, réciproquement, renoncer à tout recours contre la Ville et son assureur.

L'association devra produire à la Ville, avant et pour toute la durée d'occupation des locaux, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter du 01/01/2022 et cessera de plein droit le 31/12/2024.

Tout renouvellement de la présente convention fera nécessairement l'objet d'une reconduction expresse et écrite sous la forme d'un avenant.

TITRE II

Moyens de mise à disposition et gestion des locaux

Article 8 : Redevance d'occupation et charges

L'occupation est consentie à titre gratuit, conformément à l'article L. 2125-1 al.5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

L'association s'engage néanmoins à indemniser la Ville pour les dégradations ou les dégâts matériels que ses membres ou préposés ou des tiers auront commis dans les lieux dont elle a la jouissance, et qui seront constatés soit en cours d'exécution de la présente convention, soit à son expiration dans un état des lieux de sortie qui sera annexé à la présente.

Article 9 : Matériels et mobiliers

Le mobilier communal dont l'inventaire, le cas échéant, sera dressé à l'entrée dans les lieux et annexé à la présente convention, peut être utilisé gracieusement par l'association.

Cette dernière s'engage à tenir à jour l'inventaire des matériels dont elle est propriétaire et qu'elle utilise ou entrepose dans les locaux désignés à l'article 2.

Un exemplaire de cet inventaire ainsi que ceux des inventaires modificatifs devront être annexés à l'état des lieux d'entrée et pourront ainsi être produits lors de l'état des lieux de sortie.

Lors de l'occupation de la grande salle par le service périscolaire, celui-ci pourra utiliser les tapis de sol, propriété du Boxing Combat, ce que ce dernier, par l'intermédiaire de son représentant agissant ès-qualités, autorise expressément. Le service périscolaire veillera à ne pas endommager le matériel et s'engage à demander aux utilisateurs de se déchausser.

Le service périscolaire aura un droit d'accès aux sanitaires. L'accès se fera par la porte séparant les 2 salles.

Article 10 : Entretien et réparation des locaux

L'association s'engage à utiliser les locaux désignés ci-dessus conformément à leur objet, et notamment :

- A respecter la signalétique (information, sécurité, utilisation des locaux, ...), ainsi que les directives émanant du personnel communal,
- A préserver le patrimoine de la Ville en assurant la surveillance des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- A garantir le bon fonctionnement des équipements, conformément à leur destination ;
- A veiller à la propreté des locaux et installations en cours d'utilisation ;
- A ranger et réaliser un nettoyage après chaque utilisation ;
- A y faire respecter par ses membres et préposés les lois et règlements en vigueur, et notamment l'interdiction absolue d'y fumer.
- A utiliser les locaux dans le respect des règles d'économie d'énergie (Ex-éteindre les lumières et fermer les fenêtres en quittant les locaux)

Toute détérioration doit faire l'objet d'un signalement immédiat aux services de la Ville.

Un constat contradictoire sera alors dressé aux fins d'imputation des frais de remise en état, la Ville se réservant la possibilité de facturer tout ou partie des dommages constatés, à charge pour l'association de déclarer le sinistre auprès de son assureur.

L'association s'engage également à indemniser la Ville pour les dégradations ou les dégâts matériels constatés à l'expiration de la convention dans un état des lieux de sortie.

Article 11 : Dispositions diverses

La Ville peut louer la grande salle. L'Association sera prévenue par la Ville de toutes les locations de salles. L'Association s'engage à ne pas perturber l'activité du locataire autorisé par la Ville à utiliser la grande salle.

L'Association s'engage à procéder au nettoyage de la salle mise à disposition.

L'Association a la possibilité d'utiliser les sanitaires de la salle. Elle s'engage à les nettoyer si cela est nécessaire et à faire l'approvisionnement en papier toilette lors de ses occupations de salle.

Si la grande salle est louée, l'association s'engage à permettre au locataire de la grande salle d'avoir accès aux sanitaires soit en permettant le passage par la porte séparant les 2 salles, soit par un accès par l'entrée principale.

Sous aucun prétexte, l'Association ne touchera aux réglages du chauffage prévus pour les salles. Elle signalera les problèmes liés à la température au technicien de la Ville de Bitche qui fera les réglages le cas échéant ou en avertira le gestionnaire.

L'Association veillera à éteindre les lumières de la salle et à fermer tous les accès à la salle, ainsi qu'à ne pas allumer toutes les lumières du bâtiment et extérieur.

Article 12 : Transformation et embellissement des locaux

Tout aménagement de quelque nature que ce soit, y compris mobilier, dès lors que celui-ci est de nature à affecter le fonctionnement et l'accessibilité des locaux, devra être précédé de l'accord exprès de la Ville.

Article 13 : Responsabilité et recours

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, de celui de ses membres ou de ses préposés.

TITRE III

Résiliation et contentieux

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs et comme suit :

- Ville de Bitche : Hôtel de Ville sis 31 rue du Maréchal Foch 57230 BITCHE
- Association BOXING COMBAT – 14, rue des Prés – 57230 HASPELSCHIEDT

Article 15 : Résiliation

La résiliation de la convention pourra intervenir chaque année, à l'initiative de l'une ou l'autre partie ; la partie qui entend obtenir la résiliation devra en informer l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception respectant un préavis d'un (1) mois au regard de la date anniversaire de la convention.

La présente convention pourra également être résiliée d'office par la Ville et sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou de fonctionnement des services, notamment dans l'hypothèse où l'immeuble devrait être cédé par la Ville. Dans ce cas, la résiliation ne pourra toutefois avoir lieu qu'après un préavis d'un (1) mois adressé par courrier recommandé avec accusé de réception à l'association. Celle-ci ne pourra réclamer dès lors aucune indemnisation ni droit d'attribution.

En cas de manquement grave à l'une des dispositions de la présente convention, la Ville se réserve le droit d'y mettre fin à l'expiration d'un délai de huit (8) jours suivant mise en demeure motivée et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse.

Aucune compensation de quelque nature que ce soit ne pourra alors être réclamée par l'association évincée.

La présente convention peut être également résiliée, sans préavis ni indemnités, pour les cas prévus à l'article 3.

Article 16 : Juridiction compétente

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève de la seule compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Article 17 : Transmission au représentant de l'Etat dans le département

Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1, L.2131-2 1° et L. 2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention emporte caractère exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait sur cinq pages

A BITCHE le

Produit en deux originaux.

Pour l'Association,

Le Président

Pour la Ville,

Monsieur Benoît KIEFFER

Maire de Bitche

Notifié au Représentant de l'Etat le

Point n°26. Renouvellement de convention de mise à disposition du stade et de ses équipements annexes avec le Football - Club de BITCHE

Monsieur le Maire demande à Monsieur Alain SCHMITT, adjoint au Maire, de bien vouloir rapporter ce point.

La convention signée entre la Ville et le Football Club de Bitche portant sur la mise à disposition du stade et de ses équipements annexes arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée ;
- de l'autoriser à signer cette convention avec le Football Club de BITCHE, ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant ;
- de décider l'affectation du bien à l'association cosignataire pour une période de un an.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec le Football Club de BITCHE, ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant ;
- de décider l'affectation du bien à l'association cosignataire pour une période de un an.

VILLE DE BITCHE

FOOTBALL CLUB DE BITCHE

STADE DE FOOTBALL DE BITCHE

Convention de mise à disposition

Entre :

La Ville de Bitche, représentée par Monsieur Benoît KIEFFER, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du
et ci-après désignée "La Ville",

d'une part ;

et :

Le Football Club de Bitche, dont le siège social se trouve rue du Stade à Bitche, représenté par son président, Monsieur Stava BOUHADJERA, ci-après désigné "L'Association",

d'autre part ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Exposé préliminaire

La Ville a réalisé dans le cadre de sa politique en direction des associations sportives un stade de football comprenant un terrain de compétition, un terrain d'entraînement et deux bâtiments attenants.

Article 2 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville met à disposition de l'Association, qui accepte, un ensemble immobilier composé :

- 1) du terrain d'assiette du stade de football, cadastré sous le numéro suivant : parcelle section 4, n°96, d'une superficie de 3 ha 13 a 63 ca.
- 2) des installations et équipements du stade de football tels que décrits ci-après à l'article 4.

L'ensemble des biens mobiliers et immobiliers visés à l'article 4 demeure la propriété exclusive de la ville.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Au-delà de cette période, l'Association aura préférence en vue de la passation d'une nouvelle convention.

La négociation de cette nouvelle convention devra intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente convention.

La convention peut aussi prendre fin en cas de faute grave intervenue dans le cadre de l'utilisation du complexe par l'Association, et moyennant un préavis d'un mois.

Il peut être dérogé aux délais fixés ci-dessus par un commun accord des deux parties.

La présente convention prend fin automatiquement sans dommage ni recours d'aucune sorte par la survenance de l'une quelconque des situations suivantes :

- dissolution de l'Association ;
- absence de fréquentation des locaux constatée sur une période de six mois consécutifs ;
- non respect des clauses de la présente convention par l'une ou l'autre des parties sous réserve de l'observation d'un préavis de quinze jours.

Article 4 : Description des installations mises à disposition

La Ville est propriétaire :

- d'un terrain de compétition et un terrain d'entraînement ;
- d'un premier bâtiment comprenant des vestiaires, douches, toilettes (joueurs), un club-house, un local de rangement ;
- d'un second bâtiment édifié en 2003 comprenant des toilettes publiques, toilettes handicapés ainsi qu'un local de rangement.

Le Club-house est mis à disposition avec le mobilier faisant l'objet d'un inventaire établi contradictoirement par les deux parties.

Article 5 : Charges et obligations de la Ville

La Ville met à disposition de l'Association l'ensemble visé à l'article 4 ci-dessus. Cet ensemble fera l'objet d'un inventaire précis, dressé contradictoirement par la Ville et l'Association, et accepté sans réserve par les deux parties.

La Ville s'engage à maintenir l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 6 : Charges et obligations de l'Association

6.1 L'Association assurera l'occupation des lieux par ses adhérents, en toute saison, sous son entière responsabilité et à ses risques et périls.

Ses adhérents doivent occuper le stade de football dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Aucun aménagement ne pourra être entrepris sans accord préalable de la Ville.

L'Association a obligation d'informer la Ville de tout problème technique ou autre pouvant survenir.

- 6.2 L'Association devra rendre le stade de football en bon état de jouissance sans apporter une modification quelconque aux installations existantes.

Sous le contrôle des services municipaux, elle assurera le nettoyage des locaux utilisés, l'entretien général des installations et l'arrosage des terrains mis à disposition.

En cas d'insuffisance d'entretien, la Ville peut mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association d'y remédier dans un délai d'un mois, sauf accord des parties. A défaut d'exécution, la remise en état est assurée aux frais de l'Association.

L'Association s'engage à assurer l'ouverture et la fermeture des bâtiments, le contrôle des entrées et à vérifier l'extinction des lumières.

- 6.3 Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

Une attestation jointe obligatoirement, délivrée par la compagnie d'assurance de l'Association devra certifier l'existence de la police d'assurances en cours et à jour de cotisations, la renonciation à tout recours contre la Ville et ses assureurs et justifier les garanties minimales exigées, notamment en ce qui concerne les risques locatifs et les dommages aux biens et objets confiés.

- 6.4 A l'échéance de la présente convention ou lors de sa résiliation éventuelle, l'Association versera à la Ville toute indemnité de dégâts matériels éventuels, ou manquants sur l'inventaire défini à l'article 5.1. Cette indemnisation sera évaluée sur estimation contradictoire.
- 6.5 L'Association remplira les charges résultant des présentes sous sa seule responsabilité, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix. Cependant, l'organisme mandataire devra recevoir l'agrément de la Ville.

6.6 Si l'Association acquiert des équipements ou mobiliers complémentaires, elle en restera propriétaire. Toutefois, à l'expiration de la présente convention, la Ville pourra reprendre tout ou partie des mobiliers et équipements ainsi acquis par l'Association moyennant une juste indemnité.

Article 7 : Dispositions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. L'Association prend en charge les dépenses d'eau et d'électricité.

La Ville contribue à la prise en charge de ces dépenses d'eau et d'électricité, par le versement d'une subvention spécifique annuelle.

Celle-ci est réglée en deux temps :

- par le versement d'une avance de 3.000,00 euros, le 30 Juin de l'année N ;
- par le versement du solde, réglé le 31 Janvier de l'année N +1 et calculé sur la base des factures d'eau et d'électricité de l'année N. Ce solde ne pourra excéder 3.000,00 euros.

En cas de circonstances jugées exceptionnelles par la Ville, ce plafonnement pourra être revu à la hausse.

Article 8 : Litiges

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Bitche,
Le

Pour le
Football Club de Bitche,

Pour la
Ville de Bitche,

Stava BOUHADJERA
Président

Benoit KIEFFER
Maire

John PIERROT
Conseiller Municipal
Délégué aux associations

Point n°27. Renouvellement de convention de mise à disposition du complexe tennistique avec le Tennis Club du Pays de Bitche

Monsieur le Maire demande à Monsieur Alain SCHMITT, adjoint au Maire, de bien vouloir rapporter ce point.

La convention signée entre la Ville et le Tennis Club de Bitche portant sur la mise à disposition du complexe tennistique et de ses équipements annexes arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée ;
- de l'autoriser à signer cette convention de mise à disposition du complexe tennistique, ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant ;
- d'en décider l'affectation à l'association cosignataire pour une période de un an.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec le Tennis Club du Pays de Bitche, ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant ;
- de décider l'affectation du bien à l'association cosignataire pour une période de un an.

COMPLEXE TENNISTIQUE DE BITCHE

Convention de mise à disposition

Entre :

La Ville de Bitche, représentée par Benoît KIEFFER, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du
et ci-après désignée "La Ville",

d'une part ;

et :

Le Tennis Club du Pays de Bitche, dont le siège social se trouve Allée Jean Goss à Bitche, représenté par son président, Monsieur Jean Maurice ANGELIAUME et ci-après désigné "L'Association",

d'autre part ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Exposé préliminaire

La Ville a réalisé dans le cadre de son développement économique, social et touristique un COMPLEXE TENNISTIQUE comprenant deux courts de tennis couverts et des locaux annexes servant de club-house, de vestiaires et de sanitaires, ainsi que deux courts extérieurs.

Article 2 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville met à disposition de l'Association, qui accepte, un ensemble immobilier composé :

- 1) du terrain d'assiette du complexe tennistique, cadastré sous le numéro suivant : parcelle 42, section 9, d'une superficie de 1 ha 90 a 13 ca.
- 2) des installations et équipements du complexe tennistique tels que décrits ci-après à l'article 4.

L'ensemble des biens mobiliers et immobiliers visés à l'article 4 demeure la propriété exclusive de la ville.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2022. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2022.

Au-delà de cette période, l'Association aura préférence en vue de la passation d'une nouvelle convention.

La négociation de cette nouvelle convention devra intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente convention.

La convention peut aussi prendre fin en cas de faute grave intervenue dans le cadre de l'utilisation du complexe par l'Association, et moyennant un préavis d'un mois.

Il peut être dérogé aux délais fixés ci-dessus par un commun accord des deux parties.

La présente convention prend fin automatiquement sans dommage ni recours d'aucune sorte par la survenance de l'une quelconque des situations suivantes :

- dissolution de l'Association ;
- absence de fréquentation des locaux constatée sur une période de six mois consécutifs ;
- non respect des clauses de la présente convention par l'une ou l'autre des parties sous réserve de l'observation d'un préavis de quinze jours.

Article 4 : Description du complexe tennistique

La Ville est propriétaire de :

- deux courts de tennis couverts au domaine de "Hasselfurth", rénovés en novembre 2003 ;
- deux courts extérieurs ;
- des locaux annexes : vestiaires/sanitaires, local club-house, local bar, réserves (bar, sports), un bureau.

Les tennis disposent de différents matériels (filets, chaises d'arbitre, filet de séparation...).

Le Club-house est mis à disposition avec le mobilier faisant l'objet d'un inventaire dressé contradictoirement par les 2 parties.

Article 5 : Charges et obligations de la Ville

La Ville met à disposition de l'Association l'ensemble visé à l'article 4 ci-dessus. Cet ensemble fera l'objet d'un inventaire précis, dressé contradictoirement par la Ville et l'Association et accepté sans réserve par les deux parties.

La Ville s'engage à maintenir l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 6 : Charges et obligations de l'Association

6.1 L'Association assurera l'occupation des lieux par ses adhérents, en toute saison, sous son entière responsabilité et à ses risques et périls.

Ses adhérents doivent occuper le complexe tennistique dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes moeurs.

Aucun aménagement ne pourra être entrepris sans accord préalable de la Ville.

L'Association a obligation d'informer la Ville de tout problème technique ou autre, pouvant survenir.

- 6.2 L'Association devra rendre le complexe en bon état de jouissance sans apporter une modification quelconque aux installations existantes.

Elle assurera le nettoyage des locaux utilisés et l'entretien des abords (hors espaces verts).

En cas d'insuffisance d'entretien, la Ville peut mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association d'y remédier dans un délai d'un mois, sauf accord des parties. A défaut d'exécution, la remise en état est assurée aux frais de l'Association.

L'Association s'engage à assurer l'ouverture et la fermeture des bâtiments, le contrôle des entrées et à vérifier l'extinction des lumières.

- 6.3 Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

Une attestation, jointe obligatoirement, délivrée par la compagnie d'assurances de l'Association devra certifier l'existence de la police d'assurance en cours et à jour de cotisations, la renonciation à tout recours contre la Ville et ses assureurs et justifier les garanties minimales exigées, notamment en ce qui concerne les risques locatifs et les dommages aux biens et objets confiés.

- 6.4 A l'échéance de la présente convention ou lors de sa résiliation éventuelle, l'Association versera à la Ville toute indemnité de dégâts matériels éventuels, ou manquants sur l'inventaire défini à l'article 5. Cette indemnisation sera évaluée sur estimation contradictoire.

- 6.5 L'Association remplira les charges résultant des présentes sous sa seule responsabilité, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix. Cependant, l'organisme mandataire devra recevoir l'agrément de la Ville.

- 6.6 Si l'Association acquiert des équipements ou mobiliers complémentaires, elle en restera propriétaire. Toutefois, à l'expiration de la présente convention, la Ville pourra reprendre tout ou partie des mobiliers et équipements ainsi acquis par l'Association moyennant une juste indemnité.

Article 7 : Dispositions financières

7.1 La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. L'Association prend en charge les dépenses d'eau et d'électricité.

La Ville contribue à la prise en charge de ces dépenses d'eau et d'électricité, par le versement d'une subvention spécifique annuelle. Celle-ci est réglée en deux temps :

- par le versement d'une avance de 1.000 euros, le 30 juin de l'année N ;
- par le versement du solde, réglé le 31 janvier de l'année N+1 et calculé sur la base des factures d'eau et d'électricité de l'année N. Ce solde ne pourra pas excéder 1.000,00 euros.

7.2 L'Association assurera l'entretien annuel des courts de tennis. Les fournitures seront payées par la Ville.

Article 8 : Litiges

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Bitche,
Le

Pour le
Tennis Club,

J-M ANGELIAUME
Président

Pour la
Ville de Bitche,

Benoit KIEFFER
Maire

John PIERROT
Conseiller Municipal
Délégué aux associations

Affaires forestières

Point n° 28. Forêt communale - Etat d'assiette 2023

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'Office National des Forêts a établi l'état d'assiette des coupes pour l'exercice forestier 2023. Les parcelles programmées et présentées dans le tableau en annexe sont les suivantes : parcelles **12.u et 17.u**

Ce point était déjà à l'ordre du jour de la séance du 10 novembre 2021. Une erreur s'était alors glissée dans la délibération, en ce sens qu'il s'agissait de délibérer pour l'état d'assiette de l'exercice forestier de l'année 2023 et non 2022.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver l'inscription à l'Etat d'Assiette pour l'exercice forestier **2023** des coupes réglées suivantes : **12.u et 17.u**
- de demander le report à l'inscription à l'Etat d'Assiette pour l'exercice forestier 2023 des coupes suivantes : **10 i7**
- d'approuver l'inscription à l'Etat d'Assiette pour l'exercice forestier 2023 de coupes non réglées suivantes : Produits accidentels

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver l'inscription à l'Etat d'Assiette pour l'exercice forestier **2023** des coupes réglées suivantes : **12.u et 17.u**
- de demander le report à l'inscription à l'Etat d'Assiette pour l'exercice forestier 2023 des coupes suivantes : **10 i7**
- d'approuver l'inscription à l'Etat d'Assiette pour l'exercice forestier 2023 de coupes non réglées suivantes : Produits accidentels



ETAT D'ASSIETTE

Proposition de coupes pour l'Exercice

2023

Année d'exploitation prévue

2023

Direction Territoriale : Lorraine
 Agence : Sarrebourg
 Unité Territoriale : Sarreguemines-
 Bitche

Nom de la Forêt : **Bitche**
 Série : U
 Qualité du propriétaire :
 Surface : **248,92** Ha
 Etat :
 Commune :
 Autre :

AMENAGEMENT				Observations
Durée d'application :	20 ans	Groupe	Possibilité	
Date d'approbation :	1 janvier 2019	Régénération	/	
Expire le :	31 décembre 2038	Amélioration	488,00 m3	
Méthode d'Aménagement :	Groupe strict	Autre	681,00 m3	

Récapitulatif par Groupes (parcelles à marteler)				Reports et suppressions		
Groupe	Nb de pîles prévues	Surface totale prévue	Volume total estimé	nombre de pîles	1	
Amélioration :				Surface	8,00 ha	
Régénération :				Volume	280,00 m3	
Autres :	2	18,64 ha	750,00 m3			
Total :	2	18,64 ha	750,00 m3			
Produits	Nb de pîles	Surface prévue	Volume estimé	Nécessaire	Equipements	Indispens.
Dominante B.O	2	18,64 ha	750,00 m3		Place de dépôt	
Dominante B.I					Passages busés	
Coupes Façonnées	2	18,64 ha	750,00 m3		Etudes	
Coupes sur Pied					autres	

Transmis à la Commune le : **23/09/2021** Présenté par : **SAHLING Franky**

(après visa de validation des coupes détaillées au verso)

Observations générales
du propriétaire :

VALIDATION de la proposition

Signature d'approbation :

A **BITCHE** le

Le propriétaire souhaite participer à un ou plusieurs martelage(s) : OUI NON

Observations générales
de l'O.N.F. :

Le Chef d'U.T est directeur de martelage et peut déléguer cette fonction

Validation du Chef d'U.T

Claude HOUPERT

A **Sarreguemines** le

R.A.A pour prise en compte et sommier - Pôle patrimonial - RUT - Propriétaire

D03 bis

Affaires générales

Point n°29. Baux de chasse 2022

Il est rappelé à l'assemblée municipale qu'il appartient à la commune, en Alsace Moselle, d'administrer le droit de chasse au nom et pour le compte des propriétaires. Par conséquent, la commune a l'obligation d'effectuer toutes les opérations de gestion de la chasse au mieux des intérêts des propriétaires.

La commune se doit de fixer chaque année le prix des baux de chasse.

Le cahier de charges des chasses communales dans le département de la Moselle, qui s'applique aux lots de chasse communaux, prévoit en son article 11.1 la possibilité de réviser annuellement le prix des baux de chasse en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice des fermages fixé nationalement est constaté pour 2021, par arrêté du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 20.7.2021, à la valeur 106,48. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022. Il est en hausse cette année par rapport à 2020 de + 1.09 %.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, d'augmenter le prix des baux de chasse pour l'année 2022 (pour rappel, il est précisé que la hausse n'a pas été appliquée en 2021 en raison de la situation sanitaire compliquée en 2020 qui a restreint la possibilité de chasser). Les prix des baux de chasse 2022 sont donc fixés comme suit :

Désignation du lot de chasse	Prix des baux de chasse 2020	Prix des baux de chasse 2021	Prix des baux de chasse 2022
Lot 1	4.503,74 €	4.503,74 €	4.552,83 €
Lot 2	3.849,18 €	3.849,18 €	3.891,13 €
Enclaves	688,60 €	688,60 €	696,10 €

La Commission des Finances, réunie le 13 décembre 2021, a émis, à l'unanimité, un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'augmenter le prix des baux de chasse pour l'année 2022 (pour rappel, il est précisé que la hausse n'a pas été appliquée en 2021 en raison de la situation sanitaire compliquée en 2020 qui a restreint la possibilité de chasser). Les prix des baux de chasse 2022 sont donc fixés comme suit :

Désignation du lot de chasse	Prix des baux de chasse 2020	Prix des baux de chasse 2021	Prix des baux de chasse 2022
Lot 1	4.503,74 €	4.503,74 €	4.552,83 €
Lot 2	3.849,18 €	3.849,18 €	3.891,13 €
Enclaves	688,60 €	688,60 €	696,10 €

Point n°30. Mise à disposition gratuite de salle

Monsieur le Maire propose à l'assemblée municipale d'accorder la gratuité des frais de location pour la manifestation suivante :

Salle Daum

Manifestation		Prestation	Type de gratuité	Date	Organisateur
Conférence-débat avec l'auteur Laurent BUCHHEIT à l'occasion de la sortie de son livre « Sauter dans les flaques »		Salle DAUM	Totale	Jeudi 16 décembre 2021 à 18 h	M. Laurent BUCHHEIT

Point d'informations

- La CAO en sa séance du 12 décembre 2021 a attribué l'accord-cadre à bons de commande de prestations de services pour l'entretien des parcs et espaces verts de la Ville (procédure de passation formalisée selon un appel d'offre ouvert, en application des articles R 2124-1, R 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5 du code de la commande publique) comme suit :
 - lot 1 entretien des parcs et espaces verts (réservé article L 2113-12 du code de la commande publique) : EPMS DU SAULNOIS pour un montant maximum annuel de 105 315 euros HT ;
 - lot 2 entretien spécifique des parcs et espaces verts : PROVVERT pour un montant maximum annuel de 213 547 euros HT.

Par délibération en date du 30 septembre 2021, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à engager la procédure de consultation, signer tous documents nécessaires en vue de l'élaboration des accords-cadres relatifs aux prestations énoncées ci-dessus, signer tous documents et prendre toutes décisions les concernant avant leur exécution, en vertu de l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que *« lorsqu'il n'est pas fait application du 4° de l'article L. 2122-22, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché »*.

- Le Sentier des Lanternes a ouvert ses portes le 1^{er} décembre. Il sera ouvert tous les jours jusqu'au 31 décembre à l'exception des 24 et 25 décembre.
Les heures d'ouverture sont les suivantes :
 - de 17h à 20h du dimanche au jeudi,
 - de 17h à 21h les vendredis et samediLe Sentier des lanternes aboutit au cœur d'un village de douze chalets où règne l'ambiance d'un véritable marché de Noël. Les multiples comptoirs y seront garnis de spécialités à offrir ou à savourer sur place : produits artisanaux, breuvages épicés, douceurs sucrées et salées.
Diverses animations sont proposées jusqu'à la fin du mois : concerts et animations musicales, lecture de contes, présence du Père Noël ...
- Laurent Buchheit, un enfant de Bitche, livre les maux de sa jeunesse dans un récit poignant, bouleversant, "Sauter dans les flaques", paru aux éditions du Loir. L'auteur rencontrera pour la première fois le public jeudi 16 décembre à 18h30 en mairie Salle Daum.
- La Galerie Bitche & Art accueille une nouvelle exposition à partir du 18 décembre 2021. Pour sa troisième exposition, la galerie a l'honneur de recevoir Filomena Höh, une artiste confirmée de la ville de Pirmasens.
- En raison des fêtes de fin d'année, les services municipaux seront fermés le vendredi 24 décembre, ainsi que le vendredi 31 décembre.

- Compte tenu de l'évolution de l'épidémie, j'ai pris la décision d'annuler la fête du personnel prévue vendredi 7 janvier à l'Espace René Cassin. Ce n'est pas une décision que j'ai prise de gaieté de cœur mais il est plus sage de l'annuler.

M. le Maire souhaite à toutes et à tous, ainsi qu'à leur famille, de joyeuses fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre remarque n'étant soulevée, la séance est close à 21h30.

La secrétaire de séance,
Lisiane SPELETZ-HEIM

